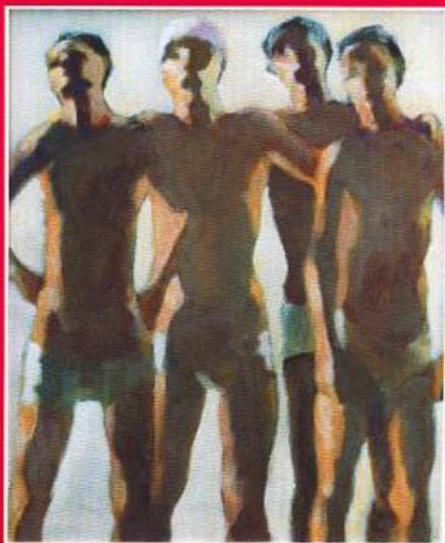


Michel Boeglin : "Conjonction des pouvoirs et désarticulation des réseaux de croyants : les morisques à Séville (1560-1610)",
M.C. Barbazza - C. Heusch, Actes du colloque international Familles, pouvoirs, solidarités (XVe-XXe siècle), Montpellier, Presses de l'Université, 2002, p. 237-263.

Familles, Pouvoirs, Solidarités

*Domaine méditerranéen
et hispano - américain
(XV^e - XX^e siècle)*



E · T · F · L · A · L
Collection Actes 2

Université de Montpellier III

Conjonction des pouvoirs et désarticulation des réseaux de croyants : les morisques à Séville (1560-1610)

Michel BÉGLIN*

AL'ÂGE clé de la confessionnalisation, l'appartenance au Royaume d'Espagne ne pouvait passer que par une double allégeance, au roi et à la foi catholique, principal pilier de la monarchie des Habsbourg. Les Morisques grenadins s'étaient rendus doublement coupables : auteurs d'un crime de lèse-majesté en se soulevant contre les autorités, ils étaient, en outre, passibles des pires peines spirituelles pour leur apostasie. Au lendemain de leur déportation, en 1570, un important dispositif fut mis en place pour briser la résistance de cette minorité réputée rétive à l'intégration, déstructurer les solidarités et prévenir la création de nouveaux réseaux, la finalité étant de faciliter le succès de la pastorale auprès des nouveaux-chrétiens et garantir l'allégeance au monarque.

La floraison de travaux historiques sur la minorité morisque déplacée en Castille à partir de 1570, a permis de lever un certain nombre d'incertitudes sur la situation de ce groupe qui recouvre une variété de cas et d'attitudes qui n'étaient pas nécessairement en opposition ouverte avec la société vieille-chrétienne. Séville, dans un tel contexte, se démarqua par sa configuration exceptionnelle : frontière de l'empire, ville qui achevait son prodigieux essor lorsque se produisit la déportation, elle vit l'arrivée d'un lourd contingent de Morisques à la fin de l'année 1570. En outre, la capitale des Indes, probablement déjà en 1580, accueillait en son sein la plus importante communauté de nouveaux-chrétiens du royaume castillan, ce qui en fit l'un des points névralgiques où la question morisque s'exprima dans toute sa complexité. Malheureusement, la disparition d'une part importante des fonds d'archives sévillans relatifs à l'époque moderne a longtemps limité la connaissance de ce groupe notoire, concentré au Sud de la péninsule.

Il convient donc de faire le point sur l'arrivée de cette minorité à Séville, dont les effectifs furent notoirement fluctuants dans la capitale des Indes, passant de 1800 personnes officiellement recensées en 1571 à plus de 7500 au moment de l'expulsion. Des diverses dispositions municipales, royales et synodales se dégage la prédominance du volet répressif à outrance dont le but avoué était de déstructurer les réseaux de rebelles et de croyants existants et d'empêcher la formation de nouveaux noyaux que la déportation s'était donné pour but d'éradiquer. L'application de ces normes fut soumise à des aléas

* P.R.A.G. à l'Université de Montpellier III.

jusqu'à une tentative de soulèvement des Morisques sévillans qui, en 1580, fit prendre conscience du danger de cette minorité aux portes du royaume. L'offensive orchestrée par l'Inquisition, à partir de cette date, révèle, quant à elle, l'impact de cette conjonction des pouvoirs pour briser les alliances et les solidarités familiales, d'un groupe réputé farouchement anti-chrétien et rétif à l'intégration. Ceci nous conduira donc à analyser plus particulièrement les conditions dans lesquelles évolua le groupe déporté afin d'évaluer l'étendue des réseaux de croyants, perçus comme des ferments de dissidence politique et religieuse, et apprécier, ainsi, le jeu des solidarités familiales dans un tel contexte.



La question morisque, à Séville, ne gagnerait sa dimension complexe et tragique qu'à la fin de la guerre de Grenade, avec l'arrivée d'un contingent extrêmement lourd. Les rares documents attestant d'une présence morisque antérieure au soulèvement des Alpujarras laissent entendre que leur nombre était très réduit et l'on serait bien en peine de parler de réseaux morisques à cette période : les descendants de mudéjars semblent, pour l'essentiel, s'être intégrés à la société chrétienne¹. Les accusés devant le Saint-Office sévillan avant 1570 sont généralement des Grenadins et des esclaves pour la plupart, comme Martín, l'un des premiers Morisques jugés dont on puisse retrouver la trace dans la correspondance inquisitoriale en 1554². Une ordonnance municipale qui fut édictée à Séville le 4 novembre 1569 porte sur les « negros y negras y moriscos y moriscas que son esclavos y esclavas captivas »³, confirmant ainsi que l'inquiétude des autorités avait trait à la population captive. Ce n'est qu'avec la guerre de Grenade qu'arrivèrent les premiers groupes de Morisques, probablement convoyés à la demande de don Juan de Austria qui, le 20 mai 1570, se préoccupa du trop grand nombre d'entre eux dans la capitale des Indes et demanda de déplacer vingt familles vers la capitale du comté de Priego⁴. Mais la grande masse des Morisques ne s'installerait à Séville que quelques mois plus tard.

Bien que prévu avant même la rébellion des Alpujarras, le projet de disséminer les Morisques à travers la Castille avait été reporté *sine die* dès les premières offensives. Mais, à mesure que la victoire se dessinait et que l'armée aux ordres de don Juan de Austria sortait du bourbier de Grenade au terme d'une guerre de « guérilla » de plus de deux ans, le projet revint à l'ordre du jour. On n'eut guère le temps de préparer les modalités techniques de l'opération. La guerre avait *grosso modo* pris fin en juin 1570 ; les rares foyers de résistance étaient isolés dans des zones reculées et ne menaçaient plus l'issue du conflit. Mais le gros des opérations aurait lieu peu de temps après. Le déplacement des

1. Cf. Miguel Ángel LADERO QUESADA, *Los mudéjares en Castilla en tiempo de Isabel I*, Instituto Isabel la Católica de Historia Eclesiástica, Valladolid, 1969, 378 p., p. 17-21. Comme l'ont relevé certains chercheurs, la part des *moriscos antiguos* est dérisoire devant le Saint-Office de Séville : cf. J. ARANDA DONCEL et J.P. DEDIEU, « L'Andalousie du Guadalquivir », dans *Les Morisques et l'Inquisition*, L. CARDAILLAC (dir.). Ed. Publisud, 1990, p. 221-241, p. 233-234.

2. A.H.N. Inq. leg. 2942 exp. 21-1.

3. Archivo Municipal de Sevilla (A.M.S) Sección XVI, Varios Antiguos, exp. 348 (26), fol. 2 : celle-ci vise à interdire aux esclaves l'accès aux tavernes et *bodegones*. Selon C. López Martínez, postérieurement repris par plusieurs historiens, cette ordonnance aurait trait à des mesures d'ordre public à l'égard de l'ensemble des Morisques ce qui prouverait l'existence d'un groupe important installé à Séville (Celestino LÓPEZ MARTÍNEZ, *Mudéjares y Moriscos sevillanos*, Séville, 1935, réédité en 1993 par les éd. Renacimiento, Séville, 87 p., p. 68). Toutefois, pour l'heure, un document d'une telle portée n'a pas été répertorié aux Archives municipales ni repris dans le fac-similé des *Ordenanzas de Sevilla que por su original son ahora nuevamente impressas...* por Andrés Grande, impresor de libros, año de mil y seyscientos y treynta y dos, Séville, 1975, 252 folios.

4. BNE ms 7773, fol. 90, lettre en partie retranscrite par Antonio Luis CORTÉS PEÑA, « Una consecuencia del exilio: los moriscos granadinos en Sevilla », dans E. BELENGUER CEBRIÀ: *Felipe II y el Mediterráneo*, Madrid, 1999, p. 537-552, p. 539.

populations devait, à tout prix, être réalisé avant l'hiver qui s'annonçait rigoureux. Le 1^{er} novembre l'ordre tomba. Tout devait être achevé au plus vite⁵.

L'opération avait pris de telles proportions que la bureaucratie espagnole put à peine prévenir les autorités locales de l'arrivée de ce convoi. Plus de 55 000 Morisques, 60 000 peut-être, voire plus, auraient été déplacés vers les terres castillanes avant la fin du mois de décembre 1570, dans la hâte et la confusion que l'on peut imaginer⁶. Le 29 novembre 1570, 24 galères accostaient dans le port de Séville avec ce qui semble avoir été le seul contingent officiel de Morisques convoyés⁷. Les autorités locales se trouvèrent totalement prises au dépourvu : don Sancho de Leiva, le capitaine des galères, remit sa cargaison de nouveaux-chrétiens à l'*asistente* de Séville mais sans fournir aucune instruction relative au sort de ces déportés.

En attendant l'arrivée d'un courrier royal, le comte de Priego prit les premières mesures qui s'imposaient, au vu, notamment, de l'état d'une grande partie des déportés : les Morisques se trouvaient en si piteux état,

tan destrozados y pobres y robados y enfermos que fue gran compasión, y los que no lo venían, tan flacos y hambrientos que, visto que morían muchos y padecían tanta necesidad sin poder bastar las limosnas que se les dan de mala gana, me pareció, por ser tanta gente y tener tan mal aparejo, de remediarlo... puniendo los que se pudieren con amos y los enfermos a los ospitales, así por su sustentación y reparo como por entender que dividiéndolos serían más aprovechados, a lo menos los niños, para la instrucción de la fe⁸.

L'effet désastreux de la guerre et les privations souffertes dans une zone ravagée par deux ans de guerre, avaient sensiblement affaibli la population grenadine. Les conditions du voyage et le traitement généralement réservé aux vaincus feraient le reste. Les Sévillans eux-mêmes regardaient avec méfiance l'arrivée de ces rebelles, comme l'indique la lettre du magistrat. Non seulement les voies traditionnelles pour recueillir l'aumône destinée à l'entretien des nécessiteux s'avéraient inopérantes, mais on voyait d'un très mauvais œil l'arrivée de ce groupe venu, soudain, grossir les rangs des miséreux qui peuplaient les rues de la capitale des Indes. À tel point que les pères jésuites durent mobiliser leurs appuis dans la société sévillane et intervenir auprès des autorités afin que les Morisques fussent soignés dans un hôpital à Triana et protégés des exactions de la plèbe⁹.

Afin de pourvoir au logement d'une partie, au moins, du contingent et dans l'attente de recevoir les dispositions royales, les autorités sévillanes édictèrent le même jour, le 29 novembre 1570, les normes qui présideraient à leur répartition parmi les habitants de Séville et des environs. D'emblée, les Morisques furent placés sous l'autorité de leur logeur, à qui il incombait de les surveiller, les faire travailler et de veiller à leur conversion. Les hôtes étaient des habitants de Séville, pour peu qu'ils en fussent

5. Bernard VINCENT, « L'expulsion des Morisques du Royaume de Grenade et leur répartition en Castille (1570-1571) », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, tome VI (1970), p. 211-246, p. 214-215.

6. Henri LAPEYRE, *Géographie de l'Espagne morisque*, éd. S.E.V.P.E.N., Paris, 1959, 304 p., p. 125 et Antonio DOMÍNGUEZ ORTIZ, « Los moriscos granadinos antes de su definitiva expulsión », *Miscelánea de Estudios Árabes y Hebraicos*, XII/XIII (1963-64), p. 113-128, p. 117.

7. Aucun document postérieur du fonds *Cámara de Castilla* ou *Estado* de l'Archivo General de Simancas ne confirme l'arrivée de nouveaux convois, mis à part, à la fin des années 1570, les réaffectations de quelques Morisques se trouvant sur les zones côtières sévillanes.

8. AGS Cám. Cast., leg. 2157, f^o 81: el Conde de Priego al Rey, 15.12.1570.

9 A. DOMÍNGUEZ ORTIZ, *art.cit.*, p. 122. Voir également Francisco de Borja DE MEDINA, « La Compañía de Jesús y la minoría morisca (1545-1614) », *Archivum Historicum Societatis Iesu*, LVIII (1988), p. 110.

originaires et de bonne moralité (*abonados*). Les vieux-chrétiens choisis avaient l'obligation de les traiter correctement, de les éduquer dans la foi chrétienne et veiller à leurs bonnes mœurs (« ponerlos en buenas costumbres »), s'engageant, par ailleurs, à remettre les Morisques qu'ils accueilleraient aux autorités royales, dès que celles-ci en manifesteraient la volonté¹⁰.

Selon la disposition municipale, les familles nucléaires ne devaient, en aucun cas, être séparées contre leur gré. Mais, s'agissant d'un groupe à la foi plus que suspect et au passé récent particulièrement tumultueux, tous les enfants nourris au sein devaient être obligatoirement baptisés, la responsabilité incombant au logeur qui devait conserver puis présenter aux autorités un acte du curé qui avait administré le premier sacrement. La mesure ne dut guère être suivie d'effet puisque, le 8 décembre, plus d'une semaine après l'arrivée des Morisques, un nouveau ban réclamait que tout habitant de Séville ayant emmené un enfant morisque se présentât devant les autorités avec celui-ci pour que fussent prises les mesures qui s'imposaient, sans plus de spécifications. On rappelait, par la même occasion, qu'il incombait au maître de faire baptiser les enfants de moins de deux ans¹¹.

Le statut de ces Morisques fraîchement débarqués demeurait incertain. Le logement fourni par les habitants de la ville avait pour contrepartie l'obligation de servir les logeurs. Mais pour prévenir d'éventuelles sources de conflit, dès le 29 novembre 1570, un autre ban offrait à tout Morisque la possibilité de se présenter devant les officiers de justice afin que lui fût trouvée une nouvelle affectation. Les déportés n'étaient donc guère reçus comme des esclaves, mais régis par un système proche de l'*encomienda* médiévale où, en contrepartie à l'entretien et à la catéchèse, correspondait un service, naturellement non rémunéré, rendu au maître. On prit garde, d'ailleurs, de signaler par ban que tout acte de vente de Morisque de la guerre de Grenade ou de Ronda était formellement interdit, sous peine de dégradation d'office et confiscation des biens du notaire ayant établi l'acte¹².

Dans l'attente de l'application de ces dispositions, qui aurait lieu dès le lendemain, les Morisques furent parqués dans la hâte, hors les murs de Séville, entre Triana, San Bernardo et le *Mesón de los carros*, pour l'essentiel. Dès le lendemain, le 30 novembre 1570, deux députés furent nommés parmi les échevins, Melchor de Alcázar et Gáspar Ruiz de Montoya, afin de procéder à la répartition des Morisques parmi les Sévillans, en octroyant des cédulas à ceux-ci et en en dressant la liste. À la fin de la journée, il s'avéra que nombre de déportés avaient été enlevés ou emmenés de leur lieu d'hébergement pour servir comme main-d'œuvre bon marché ou pour le service domestique, sans que les députés en eussent été avertis. De surcroît, il apparut clairement que, profitant de la désorganisation qui présidait à leur répartition, nombre de Morisques en avaient profité pour fuir la ville ou, au contraire, se fondre dans la masse de la population. Le premier décembre, les crieurs publics annonçaient dans toute la ville que tout Morisque sortant de Séville sans autorisation expresse visée par la justice serait condamné à mort¹³.

Tout aussi chaotique que leur réception, la répartition des Morisques entre les habitants de Séville s'était réalisée dans le plus grand trouble. Deux jours après leur arrivée, un édit lu dans les lieux les plus passants de Séville ordonnait à toute personne ayant emmené un ou plusieurs Morisques, sans licence des officiers de justice, de les ramener impérativement devant ceux-ci, sous peine de confiscation des biens. Plus surprenant, le même édit signalait que les personnes ayant reçu licence pour emmener des Morisques devaient se rendre également devant les autorités, afin de spécifier le nombre

10. A.G.S. Cám. Cast leg. 2157, fol. 82 : *Capítulo y orden del 29/11/1570*.

11. *Ibid.*, *Capítulo y orden del 8/12/1570*.

12. *Ibid.*, *Capítulo y orden del 29/11/1570*.

13. *Ibid.*, *Pregón del 1/12/1570*.

d'individus qu'ils avaient accueilli, et signaler ceux qui, entre-temps, avaient fui ou étaient décédés... La confusion semblait avoir atteint son comble; on ignorait le nombre exact d'entre eux, où ils se trouvaient, les listes déjà dressées étaient manifestement incomplètes ou inexistantes, quand les dispositions édictées visaient à éviter la dispersion de ce groupe et la fuite de certains, dans l'attente d'une décision royale à leur sujet.

Ce ne fut qu'au troisième jour de l'arrivée des Morisques, le 1^{er} décembre, que l'on tenta de réaliser un premier dénombrement. Selon les actes des officiers royaux « il semble que » 4300 individus avaient débarqué des galères, aussi bien hommes et femmes qu'enfants. L'acte municipal du 29 novembre 1570 qui consignait l'arrivée de la population déportée ne signalait, quant à lui, que « cierta cantidad de moriscos »¹⁴. Le chiffre approximatif, ainsi que le verbe « parece », récurrent dans les décomptes, témoignent de l'incertitude quant au nombre réel de Morisques. En effet, les documents exploités par Bernard Vincent signalent 5500 Morisques originaires d'Almería et de Vera en partance pour Séville, soit 1 200 personnes de plus que celles qui furent recensées à leur arrivée, le 29 novembre. La différence peut tenir au naufrage, attesté, de plusieurs galères survenu au large d'Almería pendant une tempête qui éclata peu après le début de la déportation¹⁵. Elle peut également être attribuée au taux de mortalité pendant la traversée qui dut atteindre des sommets, au vu de l'état piteux des nouveaux-chrétiens à leur arrivée. Mais il est fort probable, qu'en l'espace de trois jours, du 29 novembre au 1^{er} décembre, une partie des Morisques ait pris la poudre d'escampette. Peu importait, au demeurant; les autorités, dans les documents postérieurs, s'en tiendraient au chiffre de 4300 personnes débarquées.

Le 3 décembre commençait enfin le plan de dissémination des Morisques à travers les terres dépendant de la juridiction de Séville. Il convenait d'alléger le lourd effectif concentré à Séville et de prévenir la création de certains réseaux en disséminant les familles¹⁶. L'année 1570 avait été peu fertile et le Comte de Priego décida de « dar algunas casas de ellos a algunas personas para sus heredamientos y a otras para poblaciones a algunos lugares cercanos a esta ciudad y con esto me parece se a esparcido mucha cantidad dellos »¹⁷. Quelque 450 familles morisques furent envoyées à Fregenal, Aracena, Cazalla de la Sierra, Constantina, Alanís et El Pedroso, soit un total de 1 233 personnes, plus d'un quart de l'effectif recensé. Par ailleurs, à cette date, 908 Morisques avaient été remis à des habitants de Séville pour qu'ils fussent « administrés » par ceux-ci.

Ce n'est qu'une semaine plus tard que les autorités s'émurent du destin du reste de la troupe. Le 9 décembre, on demandait aux curés des principales paroisses où avaient été assignés à résidence les Morisques, San Bernardo et Triana, de procéder à un dénombrement des personnes décédées et malades. Il en résultait que près d'un dixième de l'effectif recensé était mort, les rapports des religieux faisant état du chiffre approximatif de « jusque 400 Morisques plus ou moins », sur les 4300 Morisques officiellement débarqués¹⁸. Quelque 450 autres Morisques étaient, à ce moment-là, soignés dans divers hôpitaux de Séville. À cette date du 9 décembre 1570, l'*asistente* devait reconnaître que nombre de déportés n'avaient pas été enregistrés « ni se sabe quién[es] son, ni el número dellos y se andan escondiendo sin usar officios ni servir amos e se an salido de las partes y lugares donde estavan recogidos en Triana y en el barrio de San Bernardo y el Mesón de los Carros »¹⁹.

14. *Ibid.*, *Auto del 29/11/1570*.

15. Bernard VINCENT, « L'expulsion des Morisques... », p. 214-215.

16. A.G.S. Cám. Cast., leg. 2157, fol. 81: lettre de l'*asistente* au roi, 15.12.1570.

17. *Id.*

18. A.G.S. Cám. Cast leg. 2157, fol. 82, *Auto del 9/12/1570*.

19. *Id.*

Le lendemain, un dimanche, à midi, tous les Morisques grenadins furent réunis pour un nouveau recensement et dans l'espoir de comptabiliser les Morisques jusqu'alors introuvables. Il en résultait que 1283 résidaient dans la capitale des Indes, qu'ils fussent sains ou malades, de quelque âge ou condition, 1118 à Triana et 155 à San Bernardo, quartier *extra-muros* de Séville. Autrement dit, des divers chiffres avancés, il résultait qu'on avait gardé la trace d'environ 3370 Morisques, entre les personnes placées, soignées et décédées; il manquait, toutefois, près de 1 000 personnes. On découvrirait, par la suite, que le nombre de décès était bien plus important.

En effet, un mois plus tard, le 2 janvier 1571, le Licenciado Valera, lieutenant de l'*asistente*, signalait, dans une lettre au roi, que le taux de mortalité avait atteint des proportions considérables, suite à une épidémie, de typhus probablement, qui s'était déclarée parmi les convalescents et s'était étendue à une partie de la population sévillane :

De los que aquí quedaron se pusieron con amos así labradores como oficiales y ciudadanos mill y seiscientos para que los doctrinasen y trabajasen en sus officios en esta ciudad y en algunos lugares comarcanos della. Todos los restantes quedaron enfermos de modorra y tavadetes y otras enfermedades muy malas que se comenzaron a pegar a los vezinos desta ciudad con tanta furia que fue necesario para atajar tan grande mal, con consulta y parecer de médicos, que se sacasen luego a curar fuera desta ciudad. Y assí se hizo por orden della y del Asistente y se pusieron en un ospital donde ay oy curándose seiscientos enfermos, sin otros más de quatrocientos que están repartidos por la misma orden en otros ospitales y se les dan las medicinas y mantenimientos necesarios. Tiénese por cierto, según la información que se ha hecho por las collaciones que son muertos aquí más de los mill dellos y muy gran parte de los que se llevaron fuera, y de cada día se van muriendo y parece que, entre sanos y enfermos, están en esta ciudad hasta mill y seiscientos con mucho trabajo y pobreza. Y así, por esto como por sus enfermedades, no se podrán sacar de donde están hasta que convezcan ni se puede tener certidumbre de los que quedarán vivos y libres de las enfermedades que tienen, que quando lo estén se podrán repartir algunos dellos por las collaciones desta ciudad [...] y los demás por los otros lugares della, adonde no se han llevado, que serán más de cincuenta²⁰.

Face à ce tableau désolant, il est possible d'évaluer le taux de mortalité à 25% des déportés, et ce n'est là qu'un minimum. Au printemps 1571, 2870 Morisques demeuraient dans la juridiction de Séville, avec près de 1494 personnes à Triana et 260 à San Bernardo, le reste constituant de petites communautés de 40 à 150 personnes dans les villages environnants²¹. En définitive, on peut tabler sur une communauté de 1800 personnes à Séville et Triana, voire de plus de 2000 individus en prenant en compte les Morisques déjà présents avant la déportation et ceux qui avaient intérêt à échapper au recensement.

À la veille de l'été 1571, le bilan n'était guère réjouissant. Selon le Licenciado Valera, si nombre de morisques avaient été placés chez des particuliers pour le service domestique ou chez des artisans pour des travaux divers, « los moriscos que están en esta ciudad e su tierra de los que an quedado bivos, por la mayor parte están muy enfermos y pobres e la mayor parte dellos andan a pedir por amor de Dios de puerta en puerta sin poder servir ni trabajar por su flaqueza y enfermedad²² ». On comprend dans ces conditions que les autorités n'aient pas insisté pour de nouvelles arrivées qui se feraient, désormais, au

20. A.G.S. Cám. Cast. leg. 2159, fol. 2, lettre au roi du 2/1/1571.

21. A.G.S. Cám. Cast. leg. 2162, fol. 64 : *Relación de los moriscos que hay en Sevilla y su tierra*, 9/4/1571.

22. A.G.S. Cám. Cast. leg. 2159, fol. 79-80, lettre au roi du 18/6/1571.

compte-gouttes. On retiendra de cette arrivée du contingent de « rebelles » l'impréparation extrême et la difficulté à gérer un tel afflux, dont rend compte le courrier de l'*asistente*, forcé de reconnaître que « a sido la cosa de mayor confusión del mundo y compasión »²³. Dans un tel contexte, il n'est guère difficile d'imaginer que nombre de familles nucléaires aient été séparées avant même l'embarquement, puis, lors de la répartition des Morisques, malgré l'interdiction en ce sens édictée à leur arrivée. Les dispositions municipales édictées à partir du 29 novembre 1570 avaient suivi trois axes : la surveillance des déplacements des Grenadins, la conversion et la nécessité de les affecter à un travail. Les prescriptions royales prendraient très vite le relais, parachèveraient ces trois lignes conductrices tout en renforçant le volet répressif, afin de briser la cohésion du groupe et empêcher que certains réseaux de Morisques ne se recréent. Elles seraient très vite secondées dans cet effort par les autorités épiscopales.



Comme le prévoyait déjà le ban municipal du 29 novembre 1570, les Morisques assignés à des logeurs, tout comme les autres, étaient placés sous la double tutelle des autorités civiles et de l'Église. Le 6 octobre 1572, soit près d'un an après la déportation, le Conseil de Castille édictait les principales mesures qui régiraient le destin de la minorité morisque. De son côté, la hiérarchie catholique ne manifesta guère plus d'intérêt à l'égard des Morisques que la préoccupation d'exécuter, comme dans les autres diocèses²⁴, les vœux de Philippe II pour hâter l'assimilation de ce groupe. Les trois synodes célébrés à Séville en 1572, en 1586 puis en 1604 par les différents prélats qui s'y succédèrent, ne firent que reprendre les directives royales, sans proposer de solutions nouvelles tangibles au sort de cette minorité. L'accent serait mis sur les mesures contraignantes pour forcer la minorité à se convertir. Église et pouvoirs civils conjuguèrent leurs efforts pour disséminer les déportés à travers la Castille et en contrôler les déplacements, dans le but d'éviter que des réseaux ou des familles élargies pussent se reconstituer et résister à l'assimilation. Elles agirent également de concert afin de supprimer les traits d'appartenance à une culture morisque afin de faciliter l'œuvre d'évangélisation des nouveaux-chrétiens. Ce n'est qu'en brisant les solidarités et en effaçant les spécificités culturelles du groupe, que les autorités espéraient une intégration rapide de la minorité.

Il fallait par tous les moyens favoriser la dispersion des noyaux morisques. Si pour les personnes n'ayant pas pris une part active à la guerre des Alpujarras il était convenu que leurs familles ne seraient pas séparées, les premières mesures espéraient un dispersement tel que l'assimilation des Morisques se produirait rapidement. Dès le 15 décembre 1570, le roi demandait à l'*asistente* de Séville de répartir et installer les foyers morisques dans les villes, villages et lieux-dits « de nos royaumes » en petit nombre, « isolés et divisés de telle sorte qu'il n'y en eût, si possible, pas plus d'un ou deux dans chaque paroisse de chaque village »²⁵. Un an plus tard, on relativisait la portée de ladite mesure, irréalisable, en réclamant toutefois que « en los lugares más principales donde avrá más número dellos no vivan juntos en un barrio sino en casas apartadas y que estén entre cristianos viejos dando asimismo orden que no vivan, ni estén, ni aya en una casa más de uno con sus casa y familia »²⁶.

23. A.G.S. Cám. Cast. leg. 2157, fol. 77, lettre au roi du 12/12/1570.

24. J.M. MAGÁN GARCÍA et SÁNCHEZ GONZÁLEZ, « Los nuevos convertidos del reino de Granada en las sinodales de las diócesis castellanas », dans MESTRE SANCHÍS et GIMÉNEZ LÓPEZ (éds.), *Disidencias y exilios en la España moderna*, Alicante, 1997.

25. AGS Cám. Cast. leg. 2159, fol. 80, reproduit en appendice de l'article de Jean SENTAURENS, « Séville dans la seconde moitié du XVI^e siècle », *Bulletin Hispanique* 77 (1975), p. 375.

26. A.G.S. Cám. Cast. leg. 2196 : *La orden que se ha de tener para la vivienda de los moriscos del reino de Granada que se repartieron por estos reinos, Madrid a 6 de octubre de 1572*, fol. s/n.

Dans les faits, à Séville, on était loin d'une telle dispersion, les paroisses de Triana et de San Bernardo accueillant l'essentiel des Morisques. Ceux-ci continuèrent, d'ailleurs, à affluer et à s'installer de leur propre initiative dans l'agglomération après 1570. Les échevins et prêtres de Séville se prévalurent, à maintes reprises, de l'édit royal, notamment au début de l'année 1580, pour protester de la trop forte concentration de Morisques dans les quartiers, «los quales tienen por costumbre de bibir en corrales y casas y otras partes juntos de tal manera que el menos número que se juntan dellos más de beynte, los quales biben con muncha libertad y desenbultura de tal manera que exercitan su ley, hablando su ley [sic], cantares y algazaras y bibiendo libres sin servir a ningún señor»²⁷. Les *jurados* ne cachaient pas que seule la dispersion à travers des foyers chrétiens pouvait permettre l'intégration du groupe et surtout faciliter un contrôle accru sur les Morisques, qui ne pourraient plus pratiquer leurs rites à l'abri des regards indiscrets. Bien qu'une lettre parvenue au proviseur du diocèse fasse état d'un respect plus strict de ces normes à partir des années 1580²⁸, il n'est pas rare de trouver dans le recensement de la minorité de Séville de 1589, des *corrales* où habitent plus de trente Morisques²⁹.

Cette mesure de dissémination des Grenadins à travers le Royaume doit être couplée aux limitations de leur liberté de mouvement. L'édit royal de 1572 prévoyait en tout lieu, villes comme lieux-dits, de quelque juridiction que ce fût, la réalisation d'un recensement exhaustif et extrêmement minutieux des Morisques³⁰. Tiré en deux exemplaires par les autorités de justice, l'un d'eux devait être remis à l'évêque afin qu'il pût le communiquer aux curés concernés, et l'autre au *regidor* qui serait nommé surintendant des Morisques. Cette mesure de contrôle fut complétée par un volet de règlements drastiques interdisant aux Morisques, sous quelque prétexte que ce fût, de déménager ou de passer la nuit en dehors de leur lieu de résidence. Les personnes désireuses d'emménager dans un lieu différent devaient recevoir l'autorisation du Conseil de Castille; le simple déménagement d'une paroisse à une autre relevant, quant à lui, d'une autorisation du curé. La liberté de mouvement était donc, en principe, extrêmement réduite³¹.

Les synodes reprirent ces directives, faisant du curé assigné aux Morisques le rouage essentiel du contrôle de la population. Pour ce faire, dès 1572, chaque curé de paroisse devait tenir un *padrón* de tous les Morisques, libres et esclaves, femmes et enfants, indiquant leur nom et lieu de résidence précis. Compte tenu de la forte mobilité des Morisques à l'intérieur de l'espace urbain et d'une ville à l'autre, on réclamait, lors du synode suivant de 1586, que les visites se fissent tous les deux mois, afin que l'on prît connaissance des personnes décédées ou ayant quitté la paroisse, ainsi que des nouveaux venus. La même année, afin de pallier l'effectif croissant du groupe grenadin à Séville, il

27. A.M.S., Varios Antiguos, mss 334, f° 2r/v : lettre des *jurados* du 20 avril 1580. Voir également l'appendice 1.

28. Cf. appendice 2.

29. R.A.H. Jesuitas Tomo 104, 9/3677 doc. n° 22 : *Carta al Doctor Luciano de Negrón canónigo y arcediano de Sevilla, provisor sede vacante*, (cf. appendice 2) et A.G.S. Cám. Cast. leg. 2196.

30. A.G.S. Cám. Cast. leg. 2196, déjà cité : y seraient consignés les hommes libres comme esclaves, leurs femmes et enfants, avec mention de leur nom, lieu de naissance et le lieu d'où ils avaient été déportés, leur taille, visage, profession, commerce s'ils en disposaient et le domicile exact dans la paroisse où ils résidaient. Une exploitation sérielle de ces documents a été réalisée pour Écija par Juan ARANDA DONCEL et Marina MARTÍN OJEDA, «Evolución demográfica y estructura de la población morisca en la ciudad de Écija», *Écija en la Edad Media y el Renacimiento*, Actas del III Congreso de Historia (1991), Sevilla, 1993, 542 p., p. 227-251.

31. A.G.S. Cám. Cast. leg. 2196 déjà cité.

fut exigé qu'aucun Morisque ne pût changer de paroisse sans avoir au préalable reçu une cédule de son curé³².

Or, les informations que le chapelain de San Andrés mit en annexe de son recensement en 1589 ne laissent aucun doute sur l'application de ces mesures. Il était contraint de reconnaître l'inexactitude du dénombrement compte tenu de la forte mobilité des exilés, qui déménageaient sans autre forme de procès. Il ajoutait, de surcroît, que les recensements n'étaient établis qu'une fois par an au Carême, et non tous les deux mois comme le prévoyait le texte synodal³³. Certains chapelains, lorsque l'archevêque accéda à la demande de recensement du Conseil de Castille, se plaignirent d'ailleurs, de l'état lamentable de certains registres, totalement illisibles (*ziegos*) et qui exigeaient un nouveau décompte au cas par cas des Morisques dans les diverses paroisses³⁴.

Outre les listes de Morisques, les registres de baptême étaient d'une importance fondamentale pour suivre l'évolution de la population. Si, dans la pratique, on n'ignorait pas qu'à peine l'enfant oint, certains parents morisques nettoyaient à l'eau chaude le visage pour conjurer les effets du premier sacrement³⁵, il était vital de pouvoir contrôler le devenir de cette population à travers les registres. Rodrigo de Castro, en 1586, imposa un contrôle pointilleux des baptêmes : chaque enfant baptisé devait être inscrit sur les registres, mais de surcroît devaient être mentionnés le nom et surtout la condition de Morisque libre ou esclave, sous peine d'excommunication majeure et d'un ducat prélevé à chaque parent, mesure reprise et renforcée, lors du synode suivant, par une amende du même montant pour les parents qui ne baptiseraient pas leurs enfants dans les huit jours³⁶. Le Morisque serait l'objet d'une observation scrupuleuse qui rendit compte des divers accidents de l'existence, de la naissance à la mort, instruments de contrôle privilégiés pour en assurer le suivi. Ce n'était que le premier volet destiné à garantir l'obéissance de la minorité ; les autres dispositions synodales insistaient particulièrement sur les moyens à mettre en œuvre pour briser la résistance des Morisques à embrasser la foi catholique.

Le vicaire ou le curé le plus âgé de la paroisse devait leur destiner un lieu de culte, église, ermite ou hôpital, où les dimanches et jours de fête ils pourraient écouter la messe. À Séville et Triana, en 1589, neuf lieux de culte étaient alors échus à l'évangélisation des Morisques, pour une population de plus de 6300 personnes³⁷. Des clercs et alguazils spécifiques étaient assignés à la minorité, sauf pour les lieux-dits où l'on ne disposait pas d'autre curé ou de clerc pour mener à bien l'éducation religieuse des Morisques, dans lesquels il était toléré que ceux-ci pussent assister à la messe avec les vieux-chrétiens ; le curé devant s'enquérir de leur connaissance de la doctrine à la fin de l'office religieux. Au vu de l'accueil peu chaleureux réservé à la minorité morisque à son arrivée, il n'est pas surprenant que les prélats aient décidé de les écarter dans des lieux de culte spécifiques,

32. *Constituciones del arzobispado de Sevilla hechas y ordenadas por el Ilustrísimo y Reverendísimo Sr Don Fernando Niño de Guevana, Cardenal y Arzobispo de la Santa Iglesia de Sevilla en el Sínodo que celebró en su catedral año de 1604; y mandadas imprimir por el dean y cabildo, canónigos in sacris, sede vacante en Sevilla, año de 1609*. Réédition, Librería española y extranjera (1862, vol. 1) et Francisco ÁLVAREZ (1864, vol. 2), Séville, 2 vol, 239 p. et 230 p., Livre I, chap. X, p. 55.

33. A.G.S. Cam. Cast. leg. 2196, parroquia de San Andrés.

34. *Ibid* San Salvador.

35. Cf. appendice 2. Pratique extrêmement courante : cf. Louis CARDAILLAC, *Morisques et chrétiens - un affrontement polémique*, Klincksieck, Paris, 1977, 543 p., p. 27-28.

36. *Constituciones del arzobispado de Sevilla, op. cit.*, chap. XI, p. 57.

37. A.G.S. Cám. Cast. leg. 2196 *Padrón de los moriscos de Sevilla*, exploité en partie par Juan ARANDA DONCEL, « Estructura de la población morisca en tres parroquias sevillanas : San Julián, San Román y Santa Lucía », *Boletín de la Real Academia de Córdoba de Ciencias, Bellas Letras y Nobles Artes* 96 (1976), p. 77-84. En 1595, les lieux de culte auraient été réduits à sept, selon F. de Borja DE MEDINA, *art. cit.*, p. 113.

sous prétexte d'adapter la doctrine à leurs connaissances religieuses. Très certainement redoutait-on des troubles pendant les offices, qui auraient pu se produire entre vieux et nouveaux-chrétiens. Cette mesure de ségrégation ne fit qu'approfondir davantage la division entre Morisques grenadins et les autres, dont témoigne le seul procès de Morisque conservé aux archives diocésaines de Séville. Deux Morisques portèrent plainte devant le juge ordinaire, du fait de l'obligation qui leur était faite par le chapelain de la bourgade de El Algaba de se rendre à l'église avec les Grenadins, alors qu'eux-mêmes étaient descendants de Morisques s'étant convertis au catholicisme avant la conversion forcée. Une cédula royale du 9 septembre 1549, édictée à Valladolid, leur reconnaissait, en effet, le titre et les privilèges de vieux-chrétien. Ils obtinrent gain de cause au terme d'un procès de quatre ans avec l'obligation, toutefois, de régler les frais de procédure³⁸. L'on voit bien que, même dans les petits lieux-dits, peu peuplés — puisque El Algaba compte en 1571 environ 170 *vecinos* et ne constitue qu'une seule paroisse³⁹ — l'on assigne à la communauté morisque un lieu de culte spécifique. Mais cette affectation avait surtout pour finalité d'accroître les possibilités de contrôle de la minorité, notamment l'assiduité aux offices religieux qui demeurait sévèrement encadrée.

Depuis les instructions de Cristobal de Rojas, l'absence à la messe était sévèrement sanctionnée, au regard des ressources de cette population déplacée et spoliée : 8 maravédís à la première absence; un demi-réal à la seconde; le double au troisième manquement. Puis les autres peines que les curés et vicaires étaient en droit de prononcer en fonction de la résistance témoignée. L'alguazil des Morisques se devait d'être présent le dimanche à la messe pour surveiller lesdits individus. Preuve du peu de cas fait à cette mesure, le synode suivant de 1586, célébré sous Rodrigo de Castro, prévoyait que non seulement les clercs des Morisques mais également les alguazils devaient être continuellement en possession de la liste des croyants. L'archevêque fit édicter qu'il incombait à ces *alguaciles ejecutores* de faire venir à la messe les nouveaux-chrétiens et de les punir en cas de refus, avec toute la publicité requise afin d'édifier le peuple réuni autant que pour mettre fin à certaines pratiques de corruption, puisqu'il était de notoriété que certains alguazils, plutôt que de prélever l'amende, trouvaient des arrangements en nature au moment de se rendre chez les Morisques⁴⁰.

Dès les premiers synodiques édictés, il est demandé au curé de veiller à ce que les Morisques aillent à confesse pendant le Carême et qu'il fasse son possible pour que cette mesure soit suivie d'effet. Or, quatorze ans plus tard, lors du second synode, les incartades avaient dû se multiplier. On exigea donc que fût remise une cédula de confession à chaque Morisque, afin de mieux en contrôler la pratique. De même, Rodrigo de Castro fit instituer l'obligation, en plus des recensements tous les deux mois, de confectionner en temps de carême, un nouveau recensement général : une fois élaboré, il devait être envoyé aux autorités épiscopales, avec le signalement de tous ceux qui ne s'étaient pas confessés ou qui n'accomplissaient pas les préceptes de l'Église, disposition valable pour les autres catholiques, au demeurant⁴¹. On ne trouve malheureusement nulle trace d'un tel document aux archives diocésaines de Séville.

38. Archivo General del Arzobispado de Sevilla (A.G.A.S.) : Justicia criminal, leg. 306 : el fiscal c. Pedro de Escobar y Francisco Hernández, 1603 (Algaba).

39. A.G.S. Cám. Cast. leg. 2162.

40. *Constituciones del arzobispado de Sevilla*, *op. cit.*, Livre I, chap. X, p. 56 : « las cuales dichas penas paguen luego allí en la iglesia los que hubieren faltado, para que de esta manera se avergüencen y tengan cuidado de ir a Misa a tiempo y cese la ocasión de cochechos, que habría en ir los dichos alguaziles a cobrar las penas a sus casas de los moriscos ». Sur les pratiques de corruption, voir plus bas et l'appendice 2.

41. *Ibid.*, Livre I, chap. X, p. 54.

Destinés à être l'objet, selon les textes synodaux, d'une surveillance tatillonne de la part des curés qui leur furent affectés et des alguazils destinés à les contrôler, ils furent en pratique assez libres si l'on se fie à la lettre envoyée à Luciano Negrón, proviseur de Séville. Bien qu'il s'agisse d'une lettre non signée, probablement écrite au cours des années 1581-1582, durant la vacance du siège épiscopal, nous sommes en présence du témoignage de l'un des personnages clés de la vie du diocèse par la précision des informations dont il fait état. Malgré l'encadrement normatif, la pastorale auprès des Morisques avait peu ou prou de chances de conduire à une conversion massive et sincère. En premier lieu, du fait des lourds effectifs assignés aux chapelains et curés. Mais surtout, il n'existait aucun bénéfice annexé à la charge, mais des oboles ponctionnées sur les rentes de l'archevêché et le maravédi versé par chaque Morisque pour l'entretien de son catéchiste. Particulièrement astreignante, la fonction était faiblement rémunérée. La médiocrité intellectuelle et morale de certains clercs et alguazils assignés à cette tâche ne pouvait qu'en résulter, lesquels trouvaient chez les artisans et boutiquiers morisques indisciplinés de quoi améliorer sensiblement l'ordinaire :

Los fiscales y curas... son culpa de sus delitos por lo que les toman y llevan hordinariamente, como lo a fecho Bartolomé de Artiaga, viejo fiscal de los moriscos que oyen misa en Sant Blas... que entra áspero a reñirles el no yr a misa y unas veces le dan el palomino y otra la gallina, otra vez los cuatro y los ocho reales, lo qual hacen de muy buena gana porque son enemigos de Dios y huyen de su pres[senci]a... Y por no ser llevados delante de Dios con muy larga mano sobornan a los fiscales y curas. Yo conocí cura que, el día de Pasqua de resurrección, amanecían en su cassa treinta y quarenta corderos y carneros los quales le ynbiavan los moriscos por las disimulaciones; y conocí fiscal de moriscos que confesava que le valían más de cinquenta mil mrs cada año porque de los tenderos llevan hordinariamente los fiscales el carbón, aceyte, sal, especias, fruta, verdura con que sustentan su casa; y así los tenderos no van a misa como lo dirá Francisco de Acosta, procurador de esta audiencia, que en su collación de San Lorenzo echó bien de ver que ningún morisco tendero yva a misa... Y yo e topado al dicho Bartolomé de Artiaga cerca de la botica con un moço con un vaso lleno de jarabes; y el víspera [sic] de Navidad pasada llegó el dicho Bartolomé de Artiaga con un moço con tres espuelas grandes a casa de Luis Hernández, morisco, y se las yncheron de fruta y no contento con esto bolvió de allí a un poco e ynchó ambas faltriqueras, y Catalina de Ávila, su mujer [del tendero morisco], bisto la insolencia y sinrazón dijo a un cerrajero biejo que vive pared y muro de ella *¿no es mejor ir a misa que no dar mi hacienda a estos ladrones*⁴²?

Témoignage éloquent qui se suffit à lui-même pour rendre compte des difficultés et lenteurs à réaliser l'œuvre d'évangélisation des Morisques et du fossé entre les mesures édictées et les réalités du terrain. Il est probable que pour pallier les insuffisances de l'œuvre d'évangélisation, Rodrigo de Castro fit de plus en plus appel aux jésuites, les lettres de la Compagnie témoignant, à partir de 1590, d'une reprise de l'apostolat auprès de la minorité⁴³. Les obligations religieuses étaient visiblement contournées par les Morisques pour peu qu'ils en eussent les moyens; aussi, ne s'étonnera-t-on guère de trouver les rares réseaux de crypto-mahométans désarticulés par l'Inquisition organisés autour d'artisans ou de commerçants⁴⁴.

42. R.A.H. Jesuitas Tomo 104, 9/3677 doc. n° 22 : carta al Doctor Luciano de Negrón canónigo y arcediano de Sevilla, provisor sede vacante. Cf. appendice 2.

43. F. de Borja DE MEDINA, *art. cit.*, p. 113.

44. Cf. *infra*, les cas de Juan Valenciano et Juan de Vargas.

L'arsenal répressif domina clairement les synodiques, mais les dispositions édictées par les archevêques afin de favoriser l'intégration des Grenadins, pourtant souhaitée par le roi, furent plus que timides. Au lendemain de la rébellion des Alpujarras le roi avait, à plusieurs reprises, manifesté le désir que les fautes commises par des Morisques ne rejaillissent pas sur leurs descendants, si ceux-ci étaient en bas âge au moment du soulèvement. Les enfants de rebelles de moins de dix ans au moment des faits ne devaient en aucun cas être réduits en esclavage, mais placés chez d'honorables personnes ecclésiastiques ou séculières, qui les élèveraient et instruiraient dans la foi, tout en les faisant travailler à leur service jusqu'à l'âge de vingt ans, âge à partir duquel ils recouvreraient leur pleine liberté⁴⁵. Les enfants des Morisques libres ne furent pas en reste, puisque à l'égard de ceux-ci, le même édit royal demandait de placer ceux qui étaient en bas âge, chez des clercs et les fillettes chez des femmes *principales* «para las criar y enseñar»⁴⁶.

Les jeunes consciences étant plus malléables que celles des adultes, on misait sur une assimilation rapide des enfants, qui serait plus profitable en milieu chrétien. Philippe II exigea, dans la même ordonnance, que les enfants, en plus d'être instruits dans la foi chrétienne, apprissent à lire et écrire, selon des modalités que les autorités de justice définiraient en accord avec les prélats et curés des différentes juridictions. Cet intérêt pour l'éducation des enfants tarda à voir le jour à Séville : ni le synodique de 1572 ni celui de 1586 n'en soufflent mot, preuve du peu de cas réservé à cette minorité par la hiérarchie religieuse, plus soucieuse de gérer l'implantation de la Contre-Réforme dans le diocèse que de s'inquiéter du sort de la minorité qui lui était échue. Cristobal de Rojas se limita, en 1572, à autoriser les brebis méritantes manifestant «de bonnes coutumes et étant bien instruites»⁴⁷ à recevoir le sacrement de l'eucharistie, après avis du curé qui leur était assigné, lequel pouvait également signaler le profit que tiraient les Morisques de cette entreprise d'instruction religieuse, le but de Sa Seigneurie étant de les gratifier et de les contenter en ce qui fût⁴⁸.

Ce n'est qu'en 1604, que l'archevêque Don Niño de Guevara exauça le vœu de Philippe II, en demandant la création d'écoles sur le modèle des *Escuelas de la doctrina cristiana* où, en plus d'un enseignement religieux, serait dispensé l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, avec obligation pour les parents d'y envoyer leurs enfants et d'entretenir le maître d'école. L'influence jésuite semble poindre derrière cette mesure dont la finalité avouée n'était autre que de contrer l'influence pernicieuse de parents peu instruits dans la foi catholique, quand ils n'étaient pas en franche et ouverte rupture avec celle-ci : «los niños en su educación y crianza dependen y son mejor instruidos en lo que en adelante deben hacer y guardar para ser buenos cristianos y salvarse, y de lo que los moriscos con sus hijos hacen hay poca satisfacción»⁴⁹. Afin de renforcer davantage la pression sur la société des nouveaux-chrétiens, le même prélat innova, en instituant une nouvelle instruction : les parrains étant d'une importance fondamentale sous l'Ancien Régime, de par l'étroitesse des liens qui se nouaient avec les filleuls, Don Niño de Guevara en 1604 édicta l'obligation de les choisir parmi des vieux-chrétiens exclusivement, moyen jugé idéal pour contrer l'embrigadement des jeunes dans l'islam et briser la cohésion du groupe ou de certaines familles. Des initiatives nouvelles qui

45. Provision édictée à Madrid le 20 juillet 1572 et celle du 6 octobre 1572 : A.G.S. Cám. Cast. leg. 2196, fol. s/n : *La orden que se ha de tener para la vivienda de los moriscos del reino de Granada que se repartieron por estos reinos*, Madrid a 6 de octubre de 1572, fol. s/n.

46. *Id.*

47. «Buenas costumbres y estuviere bien enseñado», *Constituciones del arzobispado...*, *op. cit.*, chap. X, p. 53.

48. *Id.*

49. *Ibid.* chap. XI, p. 58.

venaient compléter les actes réglementaires destinés à détruire tout trait d'appartenance à la culture islamique.

Les dispositions royales avaient fait de la possession de tout texte en langue arabe, quel qu'il fût, un délit passible de peines de galères assorties de coups de fouet. Le but était d'empêcher que les Morisques pussent se prévaloir d'écrits pour y cacher des œuvres religieuses ou des lettres. Afin de supprimer un pan entier de l'identité culturelle morisque, on leur interdit de la même façon de pratiquer leur langue, chez eux ou hors de chez eux, sous peine de galères ou de réduction à l'état de servitude. Concernant les autres volets des pratiques culturelles morisques, les chants, danses et fêtes d'origine islamique, on se borna à réitérer l'interdiction qui avait frappé les Morisques de les célébrer en 1566⁵⁰.

Suivant les édits de Philippe II, l'Église sévillane mit son point d'honneur à prohiber toute manifestation culturelle susceptible d'être taxée d'infidélité ou de frein à l'intégration. Ainsi de l'interdiction faite, dès le premier synode, de parler leur langue et de l'enseigner aux enfants; de celle de vivre en groupe et de se réunir; le but avoué de ces mesures étant « qu'ils oublient leur langue et les coutumes qu'ils avaient »⁵¹. En 1586, les mêmes prescriptions étaient reprises, auxquelles on rajoutait encore qu'aucun livre ni aucun écrit en langue arabe ne devait être détenu, en conformité avec l'édit royal de 1572. De même on innovait par rapport aux précédentes injonctions synodales, puisque l'on prohibait, désormais, toute danse, fête de mariage, chant, musique et autres frivolités⁵².

Au regard de ces mesures édictées, le but espéré était de parvenir à une division des noyaux en ouverte résistance contre la société chrétienne. L'intégration à la société vieill-chrétienne ne pouvait passer qu'à travers la cohabitation avec les populations catholiques de souche et un appareil répressif qui fit de tout trait d'appartenance à la culture des ancêtres un délit passible de lourdes peines. L'acculturation n'était guère perçue comme un châtement à l'attitude passée mais le préalable nécessaire pour briser la ténacité de la population morisque et permettre au message évangélique de se frayer un passage dans ces consciences réputées farouches et ouvertement opposées à la foi du Christ. À l'âge de la confessionnalisation, ce fut tout naturellement que l'imbrication des pouvoirs spirituels et temporels se produisit pour répondre à l'épineuse question morisque dans toute sa complexité tant sur le plan social, que culturel et religieux. L'Église s'engagea dans la politique de contrôle voulue par le pouvoir, d'une façon directe, faisant du curé la pierre angulaire de la surveillance des populations. Les autorités civiles pour leur part, trouvaient en elle un solide appui et disposaient d'un puissant relais au cœur des communautés disséminées. Toutefois, si les diverses dispositions poursuivaient le contrôle physique de la population et cherchaient à limiter leurs déplacements, leur application fut plus que limitée, voire volontairement contournée, par les autorités civiles et les élites qui trouvaient dans cet afflux de main d'œuvre souvent qualifiée et peu vindicative, un contrepois important à l'envol des prix et des coûts de production.

Il n'est que de parcourir la lettre enthousiaste du corregidor de Carmona au mois de janvier 1571 pour s'en convaincre, lequel se réjouissait d'envoyer des Morisques repeupler les villages alentour et mettre en valeur les terres⁵³. L'attitude des autorités civiles fut passablement ambiguë, protestant d'appliquer les normes royales tout en ne posant aucun obstacle à l'arrivée de nouveaux Morisques, tout au long des années 1570. Si, en règle générale, les villes les plus dynamiques de Castille enregistrèrent un afflux de

50. L. del MÁRMOL CARVAJAL, *Historia de la rebelión y castigo de los moriscos del reino de Granada*, Biblioteca de Autores Españoles, t. XXI, p. 123-125.

51. *Ibid.* chap. X, p. 55 : « que desta manera olvidarán su lengua y costumbre que tenían ».

52. *Ibid.* chap. X, p. 57 : « ni hagan bodas, bailes, zambras, leilas, cánticos músicas y vanos ».

53. AGS Cám. Cast., leg. 2159, fol. 22, lettre du 23.1.1571, publiée en partie par B. VINCENT, « L'expulsion des Morisques... », *art. cit.*, p. 232.

Morisques, à Séville leur nombre fit plus que tripler, si l'on considère qu'en avril 1571 les Morisques représentaient officiellement 1 800 personnes à Séville et Triana⁵⁴. Au mois de juin 1580, les autorités établirent un décompte des nouveaux-chrétiens qui, curieusement, ne fut pas transmis aux autorités royales, malgré la demande en ce sens du Conseil de Castille⁵⁵. À cette date, on peut déjà évaluer la population à 6 000 Morisques, tandis qu'en 1589, le recensement rend compte de 6329 morisques installés à Séville et Triana⁵⁶. L'ensemble du dispositif destiné à l'encadrement de la population dut s'avérer, tant bien que mal, opérationnel puisque l'on ne recense aucun soubresaut de la part des Morisques tout au long des années 1570. Ce ne fut qu'à compter de juin 1580 que la situation allait se dégrader sensiblement et réclamer une intervention musclée des autorités.

Depuis la fin des années 1570, l'on relève une crispation des autorités à l'égard des Morisques, liée à la dégradation de la situation en Méditerranée occidentale. En 1578, le Conseil de Castille exige que toutes les côtes soient dégarnies de Morisques⁵⁷. Au printemps de l'année 1580, le mécontentement gronde à Séville. Les autorités s'inquiètent des tensions engendrées par la disette. La correspondance du Saint-Office parle de « sospedas de rebelión de moriscos »⁵⁸. Les rumeurs vont bon train jusqu'à faire craindre que ceux-ci ne passent à l'attaque lorsque les troupes stationnées à Séville partiront pour le Portugal. Les *jurados* répètent, depuis le début de l'année, les mises en garde quant au nombre inquiétant de Morisques dans la ville, dont on ignore toujours l'effectif exact, mais en nette croissance selon eux⁵⁹. On redoute un soulèvement concerté des Morisques dans les agglomérations où ils sont en net surnombre. À Séville, Cordoue et Écija, selon des témoignages, les Grenadins vont se soulever contre les vieux-chrétiens la nuit de la Saint Pierre. Un important réseau de Morisques se serait donc mis en place au sein de la capitale des Indes, avec de puissants relais dans les principales villes d'Andalousie, des noyaux soudés par une haine farouche et un rejet massif de la société chrétienne. Des mesures exceptionnelles de contrôle de la population sont alors prises par l'*asistente* de Séville, épaulé par les *regidores* et les *jurados* : population morisque assignée à domicile, vérification des licences de résidence, couvre-feu, ville et alentours quadrillés par des cohortes de soldats, arrestation et torture des principaux suspects, ainsi que dans les autres villes concernées⁶⁰.

L'absence de documents dans la correspondance royale ou inquisitoriale qui confirmeraient l'ampleur de ce soulèvement contre les pouvoirs en place, au-delà de simples « soupçons de soulèvement », laisse toutefois penser que l'*asistente*, poussé à

54. Cf. *supra*.

55. AGS Cám. Cast. leg. 2184, lettre du Comte de Villar du 3.3.1583 : l'*asistente* de Séville écrit au roi pour l'assurer que la pragmatique de 1572 est bien appliquée à Séville, mais à l'inverse des autres corregidores, il n'envoie aucun recensement ni aucun chiffre.

56. Pour l'année 1580, estimation de R. PIKE, « An urban minority: the moriscos of Seville », *International Journal of Middle East Studies*, 1971, p. 368-375, p. 370. Pour 1589, A.G.S. Cám. Cast. leg. 2196 : *Padrón de los moriscos de Sevilla*. Les chiffres avancés par l'archevêque de Séville en tête de ce recensement surévaluent de 300 personnes le nombre de Morisques. Ce recensement sera l'objet d'une communication ultérieure.

57. À la fin des années 1570, les autorités royales exigèrent que les villes et bourgades côtières fussent dégarnies de Morisques, à Gibraltar notamment : AGS Cám. Cast. leg. 2181, lettre du corregidor de Gibraltar au roi du 2/10/1578.

58. A.H.N. Inq. leg. 2947, lettre reçue à Madrid le 18/7/1580.

59. A.M.S. Varios Antiguos, lettres du 20/1/1580 et du 20/4/1580.

60. Événement relaté en détail au début du siècle par Celestino LÓPEZ MARTÍNEZ, *Mudéjares y moriscos sevillanos*, op. cit., p. 69-84, à partir de fonds des Archives municipales de Séville, dont il ne signale malheureusement pas la référence et qui semblent depuis avoir disparu. Sur ces rumeurs de soulèvement à Cordoue, cf. Juan ARANDA DONCEL, *Los moriscos en tierras de Córdoba*, Monte de piedad y Caja de ahorros, Cordoue, 1984, 382 p., p. 309-312.

forcer le trait une fois que les principales autorités royales et municipales de l'Andalousie avaient été mises en état d'alerte, s'était laissé prendre au piège d'une rumeur largement amplifiée. Il est possible que certains Morisques, pâtissant gravement des effets de la crise et de la disette, eussent l'idée de se soulever et de tenter de gagner les côtes. Mais on est loin du tableau d'une Andalousie à feu et à sang dressé par certains. Aucun afflux significatif d'accusés morisques n'est enregistré dans la correspondance du Saint-Office sévillan à la suite de cette conspiration. L'absence de la moindre référence à cette tentative de rébellion dans les actes de la *Junta de Moriscos* des années 1582-1583 semble confirmer que les autorités sévillanes avaient surévalué la gravité de la situation⁶¹. Les deux chefs de cette conspiration présumée virent d'ailleurs leur peine de mort commuée en peine de galères, ce qui, compte tenu de la gravité du chef d'inculpation, laisse supposer que les éléments de preuve étaient plus que succincts⁶².

Cet événement fit, néanmoins, prendre conscience aux autorités du risque potentiel que pouvaient représenter les Morisques, à Séville aussi bien que sur le territoire castillan. L'heure était à la mobilisation de l'arsenal répressif pour une mise en pratique plus stricte des normes édictées, dont témoignent le durcissement des synodiques, les sessions désormais quasi annuelles de la *Junta de moriscos* ainsi que la mobilisation de l'Inquisition à partir de la date de ce soulèvement. De par sa position privilégiée à la croisée des pouvoirs spirituels et temporels, le saint tribunal s'employa alors à débusquer les réseaux d'hérétiques et à contrer le jeu des solidarités familiales, afin de briser la cohésion du groupe.



À compter de ce soubresaut de 1580, l'Inquisition de Séville modifierait radicalement son approche de la question morisque : elle ferait irruption au sein du groupe et des familles pour tenter de briser les noyaux de résistance. On redoute alors l'influence des réseaux de nouveaux-chrétiens, qui seraient autant de foyers potentiels de dissidence religieuse et politique, venus menacer la paix publique et la survie du royaume, qui est alors en prise à une conjoncture internationale tendue. Dans un premier temps, le Saint-Office avait fait preuve d'une magnanimité inhabituelle à l'égard des déportés, autorisant à titre exceptionnel la confession dans le for interne au début de l'année 1571, pour tous les crimes d'hérésie. Comme l'a noté A. Luis Cortés Peña cette mesure, d'une rare bienveillance, avait éveillé, toutefois, les réticences d'un secteur de l'Église sévillane qui tenta d'en limiter la portée⁶³. Certes, par la suite, les Morisques furent jugés pour des actes relevant de l'hérésie mahométane : le fait de tenter de franchir le détroit de Gibraltar, assimilé à une tentative d'apostasie (*pasar a Berbería*), et la perpétuation des rites musulmans (répertorié sous *islam* dans le tableau 2⁶⁴). Mais on ne semble guère, tout au long des années 1570, avoir tenté d'engranger des témoignages.

61. R.A.H. Secc. mss, leg. 9/6436, exp. s/n.

62. Dans une lettre de 1581, le Comte de Villar, *asistente* de Séville, se plaint à Mateo Vázquez du châtiement trop léger infligé par l'Audience de Séville, en appel : I.V.D.J., envío 55, caja 1, f° 43. Voir également A. DOMÍNGUEZ ORTIZ, « Desventuras de dos moriscos granadinos », *Homenaje al Profesor Jacinto Vilá*, Grenade, Université, 1991, I, p. 89-93, p. 92.

63. A. L. CORTÉS PEÑA, « Una consecuencia del exilio... », *art. cit.*, p. 542. Le procureur de Séville demanda à l'Inquisition de confirmer que les Morisques pouvaient bien être absous pour leurs crimes sans avoir à dénoncer leurs coreligionnaires devant le Saint-Office, ce qui retarda de plusieurs mois l'application de l'édit de grâce.

64. Contrairement à J. ARANDA DONCEL et J.P. DEDIEU, « L'Andalousie du Guadalquivir », *art. cit.*, p. 236, nous avons choisi de ne pas prendre en compte les renégats pour le décompte des causes de mahométisme, car leur cas relève d'une problématique distincte à la perpétuation des rites islamiques sur le sol espagnol, les prévenus appartenant généralement à une population de souche catholique. Ceci explique la forte décreue du nombre de causes liées aux pratiques musulmanes dans

L'intérêt nouveau pour les catholiques de souche suffisait amplement à donner de quoi faire aux fonctionnaires du tribunal, occupés à extirper certaines propositions, briser les noyaux d'*alumbrados* et à prémunir la population contre les idées protestantes ou assimilées comme telles. La déportation ne produisit pas une hausse sensible du nombre de Morisques accusés, qui oscille entre 6 et 8 personnes par autodafé, au cours de la décennie qui suit leur déportation. Ce n'est qu'au lendemain du soulèvement de juin 1580 que les termes de la question morisque changèrent. À tel point qu'au vu du profil de la répression, trois temps se dégagent : une première période de conciliation (1560-1579), suivie, dès les années 1580 et pour quasiment vingt ans, d'une offensive orchestrée pour en finir avec les manifestations tardives de l'islam espagnol. De 1600 à 1610, enfin, l'instruction des dossiers prend un rythme routinier (en moyenne 3 à 4 condamnés par an)⁶⁵.

TABEAU 1 : INQUISITION DE SÉVILLE (1560-1610) : PROCÈS DE FOI DE MAHOMÉTISME (RENÉGATS EXCLUS) ET MORISQUES POURSUIVIS: CHIFFRES ABSOLUS ET VALEURS RELATIVES

	1560-1579		1580-1599		1600-1610	
Procès de foi (tous délits confondus)	522		500		374	
Procès de mahométisme	36	6,9%	126	25,2%	53	14,2%
Morisques jugés pour mahométisme	27	75%	86	68,3%	35	66%
Morisques poursuivis pour d'autres délits	8		7		3	
Total (toutes causes confondues)	35	6,7%	93	18,6%	38	10,2

Antérieurement à 1570, des Morisques apparaissent dans les actes, bien que la concision des relations de cause empêche parfois de distinguer les Morisques des Berbériques⁶⁶. Les Grenadins sont, à leur arrivée, absous par leurs confesseurs et l'édit de grâce invalide l'action inquisitoriale dans les années qui suivent. Entre 1560 et 1579, les causes de mahométisme ont pour 75% d'entre elles des Morisques pour accusés, mais leur poids dans l'activité du tribunal reste dérisoire : les accusations de mahométisme représentent moins de 7% de l'activité totale du tribunal en matière de foi. L'essentiel des affaires, de surcroît, a trait non pas à la perpétuation de la foi islamique, mais à un délit artificiellement rattaché à l'hérésie : le fait de passer en Berbérie, comme le montre le tableau 2.

notre premier tableau, contrairement à la tendance observée par les deux chercheurs qui enregistrent une part croissante des délits de mahométisme, compte tenu du fort afflux de renégats à partir du début du XVII^e siècle.

65. La qualité de rédaction et de conservation des relations de causes, seuls documents avec la correspondance du tribunal qui soient conservés pour Séville, est éminemment variable. Pour les années 1560-1579, seules 7 relations d'autodafés sur 18 sont conservées, aux données souvent laconiques au cours des premières années. À compter des années 1580, l'ensemble est plus cohérent, les relations d'autodafés étant sensiblement plus détaillées et complètes (6 relations sur les 10 envoyées au Conseil). Enfin la dernière série de 1600 à 1610 est, quant à elle, entièrement conservée. L'échantillon recueilli n'en demeure pas moins suffisamment représentatif et les lacunes peuvent être palliées, en partie, grâce à l'abondante correspondance du tribunal.

66. Les chiffres présentés sont donc un minimum puisque les Morisques non spécifiés en tant que tels dans les relations de causes ou dans d'autres éléments de la correspondance (les *relaciones de presos*, en particulier), ne sont pas pris en compte.

TABLEAU 2 : INQUISITION DE SÉVILLE (1560-1610) : DÉTAIL DES ACTES D'ACCUSATION DE MAHOMÉTISME INTENTÉES À DES MORISQUES

	1560-1579		1580-1599		1600-1610	
Islam	7	33,3%	45	67,2%	29	82,9%
Fuite en Berbérie	14	66,7%	22	35,8%	6	17,1%
Inconnu	6		19		0	

Les deux tiers des procès intentés sur la base de ce délit, le sont pour des tentatives de fuite, dont les motivations ne sont pas nécessairement d'apostasier mais le plus souvent de gagner des lieux plus cléments pour échapper à la rigueur du sort réservé aux vaincus de la guerre de Grenade. Dans ces causes, la torture est quasiment systématique pour juger de l'intention du coupable, c'est-à-dire pour convaincre les juges de la volonté de renier sa foi⁶⁷. La condition des candidats au voyage est en elle-même révélatrice de leur motivation : bien que la condition ne soit pas mentionnée pour tous les cas, les deux tiers des Morisques sont des esclaves, cherchant désespérément à échapper à leur condition servile. À la tombée de la nuit, les individus ou de petits groupes s'emparent d'embarcations ou soudoient des pêcheurs, parfois vieux-chrétiens, pour gagner les côtes.

TABLEAU 3 : INQUISITION DE SÉVILLE (1560-1610) : SEXE ET CONDITION DES ACCUSÉS MORISQUES (TOUS DÉLITS CONFONDUS)⁶⁸

	1560-1579		1580-1599		1600-1610	
Nombre de femmes morisques jugées	6	22,2%	42	48,8%	20	57,1%
Esclaves morisques	18	66,7%	19	30,2%	2	5,7%

À ce moment, les côtes sont encore dépourvues d'un réseau de contrôle efficace. Dès 1565, l'inquisiteur de Pazos, au cours de sa visite au district, relevait que « *asimismo hay mucha desorden en haber licencias que en Cádiz y Gibraltar se dan a algunas personas para ir a contratar a Berbería, porque a trueque de pocos reales pasan muchos cristianos nuevos que después se vuelven judíos o moros como se ve cada día, y esto cesaría si los que hubiesen de pasar hiciesen sus probanzas en este santo oficio, y pasasen con licencia por tiempo limitado dando fianzas de la vuelta* »⁶⁹. Un an plus tard, nombre de bourgades du littoral telles que Conil, Vejer, Tarifa ou encore Bornos étaient dépourvues de familiers de l'Inquisition⁷⁰ ; et très certainement tenta-t-on d'y remédier assez vite. Bien que l'on ignore la répartition des familiers au cours du deuxième tiers du XVI^e siècle, on sait qu'en 1596 toutes les agglomérations de la côte en étaient pourvues⁷¹. Des communautés de Morisques se trouvent dans plusieurs villes du littoral, et ce n'est qu'à la fin des années 1570 que le Conseil royal intervient pour que les Morisques et Berbérismes soient réaffectés vers l'intérieur des terres. Ce qui n'empêche pas un afflux encore important de candidats au voyage au cours des années 1580, en provenance, pour la

67. Cf. *infra*, tableau 4.

68. La relation de cause de 1594 n'a pas été prise en compte pour le décompte des esclaves, étant donné son caractère lapidaire et l'absence de référence à la condition des accusés.

69. A.H.N. Inq. leg. 2943 exp. 143-1, *Relación de la visita de 1564-65*, reçue à Madrid le 22/1/1565, fol. 1v^o.

70. A.H.N. Inq. leg. 2944 exp. 29-2, lettre au Conseil du 26/10/1566.

71. Pilar GARCÍA YEBENS Y PROUS, *El Tribunal del Santo Oficio de la Inquisición de Sevilla: Burocracia y hacienda*, Thèse sur microfiches, Madrid, 1993, p. 813.

plupart, de Séville. Vers les années 1590, le flux de Morisques passant la frontière se tarit ; on est donc parvenu à un verrouillage du littoral.

TABEAU 4 : INQUISITION DE SÉVILLE (1560-1610) : CAS DE TORTURE INFLIGÉS AUX ACCUSÉS MORISQUES DE MAHOMÉTISME⁷²

1560-1579		1580-1599		1600-1610	
9/14	64%	24/51	47%	21/35	60%

À partir des années 1580, l'attitude des juges inquisitoriaux change radicalement. La tentative de soulèvement, pour infondée ou largement exagérée qu'elle fût, a fait prendre conscience aux autorités du danger potentiel que pouvait représenter la minorité morisque sur le sol espagnol. L'Inquisition va se faire l'écho de cette inquiétude diffuse. De surcroît, on semble avoir procédé à une redistribution des Morisques à l'intérieur de l'espace urbain, afin d'éviter la concentration exclusive dans certains quartiers ou certaines rues⁷³. La cohabitation avec la population de souche catholique facilite la production de témoignages auprès du saint tribunal. L'heure n'est plus à la conciliation mais, comme dans le reste de l'Espagne, à la confrontation violente et la répression à outrance⁷⁴. Le contrôle des frontières étant devenu opérationnel, ce sont les actes d'allégeance à l'islam qui passent au premier plan.

Le terrain est mûr pour une action d'envergure. Les Morisques ne représentent, comme nous l'avons vu, qu'un groupe de 6000 personnes en 1580. Une lettre du tribunal faisant référence au recensement de l'Inquisition de 1594, avance le chiffre de 12 685 Morisques dans le district sévillan, dont plus de la moitié résidaient à Séville et Triana⁷⁵. Autrement dit, un groupe qui ne représente à peine que 6% de la population totale de la capitale des Indes, si on estime, à cette date, sa population à quelque 100 000 habitants⁷⁶. Au niveau du district, leur part est encore plus dérisoire, mais les Morisques représentent toutefois 19% des accusés entre 1580 et 1599. C'est dire le poids de cette opération policière sur la minorité. Au demeurant, la grande majorité des accusés, à la résidence connue, proviennent de Séville : entre 1580 et 1599, les Morisques résidant à Séville représentent 66% des inculpés de ladite minorité poursuivis pour tentative de passer en Berbérie, proportion étonnante si l'on considère que Séville se trouve à plus de 100 km des côtes. Pour les actes relevant de l'islam proprement dit, ceux de Séville en viennent à représenter 83% des prévenus morisques jugés sous ce chef d'accusation. C'est dire si, à cette date, l'Inquisition se lança dans une entreprise d'envergure, destinée à briser les noyaux de résistance à la mission évangélisatrice, asseoir l'autorité du tribunal et, à travers lui, gagner l'allégeance de la minorité aux pouvoirs en place.

À partir de 1580, les cas d'hérésie pure représentent les deux tiers des causes en matière de mahométisme, comme le montre le tableau 2. Les femmes représentent, alors, près de 50% des Morisques jugés et ce, jusqu'au moment de l'expulsion. Du fait de la

72. La mention des cas de torture n'étant pas systématique dans toutes les relations de causes, n'ont été prises en compte que celles qui étaient suffisamment détaillées.

73. Cf. appendice 2.

74. Raphaël CARRASCO, « Le refus d'assimilation des Morisques : aspects politiques et culturels d'après les sources inquisitoriales », dans *Les Morisques et leur temps*, CNRS, Paris, 1983, p. 169-216.

75. A.H.N Inq. leg. 2951 exp. s/n, lettre du tribunal du 24/7/1594 : à cette date, quatre commissaires n'avaient pas répondu à la demande de recensement. Voir également J. ARANDA DONCEL et J.P. DEDIEU, « L'Andalousie du Guadalquivir », *art. cit.*, p. 233.

76. A. DOMÍNGUEZ ORTIZ, « La población de Sevilla en la baja Edad Media y en los tiempos modernos », *Publ. de la Real Sociedad de Geografía*, Madrid, 1941, 16 p., p. 9-10.

pression de l'environnement social, l'islam morisque, en Castille tout particulièrement⁷⁷, se maintient et se perpétue à l'intérieur des foyers. Le rôle privilégié des mères dans celui-ci ainsi que dans la transmission des rites et de la culture aux enfants, explique, en partie, la présence remarquable de l'élément féminin, généralement peu présent dans les salles d'audience inquisitoriale⁷⁸. La part des esclaves se réduit considérablement puisqu'elle s'abaisse des deux tiers des condamnés, dans les vingt premières années de notre période, à moins d'un tiers entre 1580 et 1599. Cette chute s'explique non pas par une résistance moindre affichée par les Morisques asservis, mais par les affranchissements qui se multiplient, conformément à la volonté du roi⁷⁹. Toutefois la part de la population servile reste sensible si l'on considère qu'en 1589, selon le recensement de Séville, les esclaves représentent moins de 7% du total des Morisques grenadins⁸⁰. Leur attitude demeurera violemment hostile à la société chrétienne, s'agissant, pour nombre d'entre eux, d'esclaves de guerre, ayant pris une part active au soulèvement de 1568.

Au tournant des années 1600 et jusqu'à l'expulsion, le problème morisque fut relégué à un second plan. De 25,2% des causes de foi, le délit de mahométisme chuta à près de 14%. Et déjà se profilait le visage de la répression mahométane du XVII^e siècle, les Grenadins étant de plus en plus supplantés par les Berbérismes dans les salles d'audience, lesquels en viennent à représenter près d'un tiers des accusés de pratiques islamiques. Au lendemain de l'expulsion, ceux-ci deviendraient les acteurs exclusifs des procès, aux côtés de quelques rares Morisques revenus sur les terres de leurs ancêtres.

Quoi que l'on puisse penser du laxisme des autorités religieuses et civiles dans l'application des directives royales, force est de constater l'impact de l'offensive d'acculturation religieuse, au vu des archives de l'Inquisition. À grand peine pourrait-on parler de réseaux crypto-mahométans étendus dans la Séville du XVI^e siècle. L'ombre maléfique d'une cinquième colonne venue saper les fondements de la religion et menacer les fondations du royaume⁸¹, semble relever de l'affabulation au regard des organisations secrètes démantelées par les inquisiteurs. Si les actes de résistance à la foi catholique furent courants, notamment au travers de blasphèmes et diatribes diverses, le nombre réduit de communautés découvertes révèle les difficultés auxquelles furent confrontés les Morisques pour recréer des cercles de croyants. Soumis en permanence à la menace d'une dénonciation de l'un des coreligionnaires ou de l'environnement immédiat, les groupes désarticulés sont généralement récents, vieux de quatre ou cinq ans, et ne comptent que peu de membres, malgré certaines informations contradictoires contenues dans la correspondance du tribunal.

Ainsi, en 1583, suite à la conversion dans sa cellule d'un imam, l'Inquisition s'attendait à réaliser un coup de filet exceptionnel. Il s'agissait d'Antonio Luis, Berbérisme, originaire d'Afrique du Nord, qui s'était converti quatre ans auparavant au catholicisme, à Tanger, où il avait dû être réduit en esclavage. Accusé par trois témoins de guérir des personnes avec des incantations au nom de Mahomet et de confectionner des

77. Mercedes GARCÍA ARENAL, *Inquisición y moriscos : los procesos del tribunal de Cuenca*, Madrid, Siglo XXI, 1987, p. 78.

78. Hormis le cas de l'hérésie judaïque où les femmes représentent une claire majorité des accusés et pour des délits spécifiques tels que l'illuminisme qui touche en priorité les *beatas* ou la petite sorcellerie, la part de l'élément féminin est dérisoire dans les salles d'audience.

79. Cf. tableau 3.

80. Selon le curé de la paroisse de San Andrés, la part des esclaves s'est considérablement réduite à partir des années 1580, suite à une pragmatique de Philippe II demandant d'affranchir un enfant esclave de sexe masculin sur deux : A.G.S. Cám. Cast. leg. 2196.

81. Cf. par exemple l'*Informe de D. Alonso Gutiérrez acerca de la cuestión morisca, su fecha en Sevilla a 6 de septiembre de 1588*, publié par P. BORRONAT Y BARRACHINA, *Los moriscos españoles y su expulsión*, Valence, 1901, p. 634-638, p. 637.

amulettes contenant des sourates du Coran, il avait gagné une réputation d'envoûteur et de sorcier⁸². Après avoir été réconcilié lors de l'autodafé du 1^{er} mai 1583, où il apprit sa condamnation à cinq ans de galère, il s'était décidé à collaborer avec la justice et avait avoué tout ce qu'il connaissait des milieux crypto-mahométans, morisques notamment, à Séville. Selon les inquisiteurs, ses informations portaient également sur les crypto-mahométans de Tolède, Llerena et Grenade, car de nombreux Morisques s'étaient confiés à lui. Au total, près de 400 personnes avaient été accusées par ce converti de la dernière heure, sans compter toutes celles qui le seraient par la suite, par l'effet des dénonciations en cascade⁸³.

On reste d'autant plus perplexe devant la portée de la dénonciation que les années postérieures n'enregistrent pas d'afflux notable de Morisques ou de Berbérismes. Le but de la lettre étant de recevoir des fonds du Conseil pour la construction de nouvelles cellules afin de gérer l'afflux prévisible d'accusés, le chiffre a peut-être été forcé. Toujours est-il qu'au cours des autodafés suivants de 1586 et 1589, le nombre de Mahométans oscille autour de 30 à 40 personnes. Il y eut, certes, un autodafé qui se tint le 5 février 1584, année de disette, dont la relation ne nous est pas parvenue, mais celui-ci eut lieu dans l'Église Santa Ana de Triana et ne vit donc pas comparaître un grand nombre de condamnés⁸⁴. Les 400 *testificados* se sont évanouis dans la nature et on peut attribuer les déclarations du chef de prière repent à un excès de zèle pour tenter de se dédouaner et échapper aux galères. Seuls deux réseaux semblent avoir été démantelés dans les années postérieures, à la suite peut-être des indiscretions d'Antonio Luis.

En 1586, les inquisiteurs parviendront à mettre la main sur un réseau structuré autour de la personne d'un Berbérisme, Juan de Vargas, né à Tunis, fabriquant de beignets. Âgé de 80 ans au moment des faits, il avait été accusé, à l'origine, par un seul témoin d'être un chef de prière, ayant en sa possession un « livre de la secte de Mahomet », célébrant les cérémonies dans une salle de prières, *una mezquita*, improvisée dans sa demeure où, sur son ordre, de nombreuses images de saints avaient été brûlées. Son état de santé s'étant dégradé dès la seconde audience, on n'eut guère le temps de le faire passer aux aveux. Mais ceux de sa femme et d'autres témoins suffirent à convaincre les inquisiteurs de sa culpabilité, lesquels ordonnèrent de déterrer ses os et de les brûler avec son effigie⁸⁵.

Il est toutefois impossible de recréer l'étendue de ce réseau, constitué autour d'un Berbérisme de surcroît, avec les laconiques remarques consignées dans les relations de cause. Seuls deux Morisques sont explicitement cités comme ayant été assidus aux cérémonies célébrées chez Juan de Vargas : il s'agit de García Maldonado qui suivait les rites islamiques à Séville et s'entretenait régulièrement avec Juan de Vargas, sur les choses de la secte de Mahomet, tout comme Hernando de Morales dénoncé par deux témoins de se rendre chez le même chef de prière, s'enquérir des dates des fêtes musulmanes et des rites⁸⁶. Or, si, initialement, le chef de cette communauté ne fut dénoncé que par un seul témoin, à sa mort, on ne put retenir que quatre témoignages à charge, ce qui montre qu'il ne s'agissait pas d'un groupe aux ramifications très étendues. Les deux Morisques mentionnés comme étant liés à ce groupe, sont dans les deux cas des individus sans profession spécifique, nés à Grenade ou dans les environs, âgés de 40 et de 55 ans. On est

82. A.H.N. Inq. leg. 2075 exp. 7a, fol. 23r (1583).

83. A.H.N. Inq. leg. 2947 exp. s/n, lettre au Conseil, reçue à Madrid le 26/8/1583.

84. A.H.N. Inq. leg. 2948 exp. s/n, lettre au Conseil du 19/5/1584. Par ailleurs, dans la même liasse, une lettre du 22/4/1586 informe que la relation de cause de 1586 concerne l'ensemble de l'activité du tribunal depuis février 1584.

85. A.H.N. Inq. leg. 2075 exp. 7 b, fol. 54v-55r (1586).

86. A.H.N. Inq. leg. 2075 exp. 7 b, fol. 69r-70v (1586).

donc bien en mal de parler de véritables organisations secrètes de Morisques à cette date. Surtout, contre toute attente, les sociétés berbérisque et morisque semblent assez peu perméables, du moins sur le plan de la perpétuation secrète des rites religieux. On remarquera que les deux cas de réseaux constitués sont le fait de Berbérisques, arrivés sur le tard en Espagne, qui pouvaient pallier l'inculture religieuse des populations déplacées.

Le second cercle de mahométans démantelé et qui comparut à l'autodafé de 1586 était organisé autour de l'épouse d'un certain Sanctos de Almagro, María López Magroza, femme morisque originaire de Grenade, âgée d'une quarantaine d'années. Pieuse et pratiquante, elle fut la fondatrice d'une petite communauté de mahométans avec qui elle perpétuait les divers rites et, selon plusieurs témoignages concordants, « todo esto lo enseñava a muchos de los testigos por libros de la dicha secta que para ello tenía⁸⁷ ». Au total, 10 témoins la mirent en cause pour ces faits, dont 7 étaient ses coreligionnaires, qui semblent tous avoir été morisques. Jusqu'à l'échafaud, elle protesta de son innocence, accusant, selon son confesseur, les autres Morisques de présenter de faux témoignages « porque le tenían grande odio, porque le veían vivir a la cristiana vieja, y tratarse mucho con cristiano viejos y nunca con los de su linaje... y porque aborrecía muchísimo su secta... y todo lo demás que rezaban los moriscos⁸⁸. Elle périt sur le bûcher le 13 avril 1586.

Les cas de communauté avec chef de prière peuvent se compter sur les doigts d'une main. Hors de Séville, les noyaux désarticulés sont encore plus dérisoires : les réseaux de mahométans ne dépassent jamais plus de deux à trois personnes, comme à Sanlúcar de Guadania où une fille et ses deux parents furent déferés à Séville pour être jugés⁸⁹. On devine, certes, derrière les actes d'accusation souvent lapidaires des relations de cause, de petits groupes de Morisques pratiquant leurs rites. Mais les communautés n'ont jamais de ramifications étendues et surtout elles restent cantonnées à la famille proche, généralement nucléaire. Le cas du réseau de Juan Valenciano le confirme, qui fut le dernier réseau mahométan désarticulé à Séville et la deuxième crypto-société morisque à être découverte, selon les relations de causes qui nous sont parvenues. Ici encore, il s'agit d'un groupe mahométan fondé autour d'une famille nucléaire et exclusivement composée de Morisques.

La secte de Juan Valenciano fut désarticulée dans les années 1609-1610, au moment où la décision de l'expulsion définitive était prise. Au total, 13 personnes, toutes morisques, furent arrêtées. Juan Valenciano et sa femme constituent le noyau du groupe, aux côtés de leur fils, Luis Álvaro, âgé de 22 ans, et de leur fille Floriana de los Reyes, de 18 ans, mariée à Hierónimo Rodríguez de Guzmán, seul homme majeur du groupe, avec le chef de prière. Hormis ces trois hommes et un autre de 22 ans, Luis Álvarez, chaudronnier, les autres Morisques qui gravitent autour de ce noyau sont exclusivement des femmes, veuves et âgées pour la plupart, à l'exception de la fille de l'une d'entre elles, âgée de 20 ans.

Il s'agit d'un milieu familial et féminin en majorité, relativement âgé. Un autre homme est cité dans les relations de causes, Francisco Arias, assembleur de pièces de bois qui a dénoncé son épouse Isabel de la Fe devant le tribunal. Très probablement s'agit-il de la source de la délation qui permit de démasquer le groupe puisque, malgré l'anonymat des témoins, on arrive à remonter la chaîne des délations à deux hommes, l'un majeur, l'autre mineur. Or, le mari d'Ángela de Benavente, mineur, a dénoncé sa belle-mère qui, en passant aux aveux, a dû compromettre sa fille. En revanche, Francisco Arias n'apparaît

87. A.H.N. Inq. leg. 2075 exp. 7 b, fol. 54v (1586).

88. Pedro DE LEÓN, *Grandeza y miseria de Andalucía, testimonio de una encrucijada histórica (1578-1616)*, éd. de Pedro HERRERO PUGA, Biblioteca teológica de Granada, Grenade, 1981, p. 458.

89. A.H.N. Inq. leg. 2075 exp. 12 fol. 9r-v (1601).

guère parmi la liste des accusés des années 1609-1610, ni par la suite, et ne peut être que le seul majeur, avec le beau-fils de Juan Valenciano, à avoir compromis le groupe. Une triste affaire de famille, en somme, qui éclata au moment où la question morisque atteignait son seuil critique, avec le projet d'expulsion qui était à l'ordre du jour.

On remarque par ailleurs qu'il s'agit d'un groupe relativement aisé : outre Juan Valenciano qui tient une boutique de mercerie, on trouve un chaudronnier et un artisan du bois, la veuve d'un ferronnier. Hierónimo de Guzmán avait été élevé par une nourrice qui l'avait, dans son enfance, converti à l'islam. Juan Valenciano, âgé de 48 ans, était un homme très pieux qui possédait un exemplaire du Coran, et semblait particulièrement bien informé des rites et fêtes musulmanes :

Fue testificado por un testigo maior morisco de que abría quatro años que se juntava en casa del reo con otras personas de su casta y generación y que el dicho reo les leía por un libro del alcorán de Mahoma en lengua aráviga y les enseñava por él las oraciones de moros como era el andaluley y colva y el atayato [sic] y que avían de ayunar quando entrava la luna, que hera por tiempo de un mes cada un año, sin comer en todo el día cosa ninguna hasta la noche, puesto el sol, y cómo avían de hazer el zala y la avían hecho todos allí tres vezes al día y que para hazerla se lavavan primero los uerpos, cara, boca, piernas y partes vergonçosas, poniéndose de cara hacia donde sale el sol que llaman aquíbla y que a este lavatorio lo llamaban el guadoch y luego que se avían lavado hazían la zala y les dezía y enseñava que estas cosas heran buenas para la salvación de sus ánimas... y que como hombre que savía tanto le habían dado crédito⁹⁰.

Les témoins avaient, à plusieurs reprises, entendu le maître affirmer que « los que heran moros y descendían de tales avían de ser moros, y los cristianos cristianos », propos qui trahissent une attitude de repli, sans volonté d'étendre son influence par-delà le cercle des descendants de maures. Son groupe de prière, comme on l'a vu, se limitait à la famille nucléaire et quelques femmes âgées, peut-être parentes éloignées. Nulle idée de prosélytisme ne se dégage des propos de cet homme, qui avait été converti à l'islam six ans plus tôt par un *moro de galera* qui lui avait enseigné les principaux préceptes de l'islam. Mais, outre l'absence de volonté affichée d'étendre les ramifications du réseau, le groupe n'était guère très soudé ni vindicatif. La moitié des accusés passa aux aveux sans être soumis à la question. Le chef de file, lui-même, fit une conversion qui sembla sincère aux juges, dénonçant, dès la première audience, l'ensemble des complices et avouant les rites pratiqués, allant jusqu'à reconnaître spontanément que « para que se viesse quán mal hombre avía sido, las avía hecho después que estava preso en este Santo Oficio »⁹¹. L'une des affiliées aux cérémonies, quant à elle, après avoir nié les faits au cours de toutes les audiences et pendant l'accusation, demanda, plusieurs jours plus tard, audience aux inquisiteurs pour déclarer que, la nuit précédente, la Vierge Marie lui était apparue en songe et lui avait demandé de tout avouer⁹². Les juges, peu dupes ou pas franchement convaincus, la firent passer à la question. On ne se trouve pas face à un groupe irréductible à la foi rayonnante : la propre fille de l'imam reconnaissait d'ailleurs qu'elle allait à la messe et suivait les rites enseignés par son père et quelle disait « les prières de l'Église catholique et celles de ladite secte »⁹³.

Quatre décennies de campagnes d'acculturation religieuse et d'existence au milieu des vieux-chrétiens avaient fini par produire leurs effets. La perpétuation de la foi

90. A.H.N. Inq. leg. 2075 exp. 20, fol. 14v (1610).

91. *Ibid.*, fol. 15r.

92. A.H.N. Inq. leg. 2075 exp. 20, fol. 16r (1610).

93. A.H.N. Inq. leg. 2075 exp. 19b, fol. s/n (1609).

islamique relevait davantage du noyau familial que d'un secteur du groupe morisque. Celui-ci était, au demeurant, trop divisé. Outre le fait que les communautés morisque et berbérique semblent avoir évolué en vase clos du moins sur le plan des pratiques religieuses, les Morisques convertis avant la conversion forcée cherchaient à tout prix à échapper à l'assimilation avec les Grenadins pour échapper aux interdits qui frappaient cette population. Pire, à l'intérieur même du groupe, les liens étaient trop distendus pour que pussent se recréer des réseaux secrets à un niveau élargi. Ceux-ci étaient généralement le fait d'artisans ou de commerçants aisés, comme l'avait déjà noté le rédacteur de la lettre envoyée au proviseur de Séville autour des années 1580⁹⁴. Au sein même des familles, des enfants dénonçaient leurs parents : si les cas ne sont pas systématiques, ils surprennent par leur fréquence, en particulier à partir des années 1580, date de la mise en branle de l'appareil répressif. En 1583, précisément, María Hernández fut

testificada por un testigo su hija de que le reñía y castigava porque rezava oraciones de [crist]ianos y porque no quería trabajar los domingos y fiestas y de que guardava los miércoles por fiesta y de que no comía tocino y reñía a la dicha su hija de que le comía, diciéndole que era pecado comerle y de que sin tener bulla comía toda la quaresma huevos y leche y decía que sin ella se podía comer y persuadía la dicha niña que aprendiese algarabía y que no tomase bulas sino que si los cristianos le preguntasen si la tomava de exquesi⁹⁵.

En 1586, deux autres cas sont recensés⁹⁶. Des femmes se présentèrent également devant le tribunal pour dénoncer leurs maris, ou le contraire⁹⁷. Bien que peu fréquents selon le recensement de 1589⁹⁸, les mariages mixtes multipliaient les risques de délation, comme l'avait relevé le Morisque-Berbérique Alonso Sanabria, jugé pour avoir conseillé à un ami, marié à une *cristiana vieja*,

Que... no descubriese a su muger ninguna cosa que fuera contra n[uest]ra santa fee y no le acaeciese como a otro berberisco que le avían traído presso a este castillo por averse descubierto a su muger, y que hiziese como él hazía que era guardar en su coraçón la secta de Mahoma y dar a entender en público que era [crist]iano⁹⁹.

D'avoir lancé à son épouse morisque comme lui, mais catholique convaincue « Boto a diez que os queme a vos la cassa y a todos los santos que ay en ella »¹⁰⁰, valut à Diego Martín d'être dénoncé par l'intéressée et trois autres femmes. Il est vrai qu'il avait outragé les pieuses oreilles en disant que c'était une bouffonnerie (*burla*) de se confesser à un homme et en s'écriant, lorsqu'il devait verser l'aumône au Saint Sacrement, « cuerpo de Dios con el del Santísimo Sacramento vaya [a] acabar, que más quiero dos maravedís para mí que para él ». L'endogamie n'opérait même plus comme un facteur de cohésion du groupe ni comme garantie contre d'éventuelles dénonciations. Les cas de confidences inconscientes à des oreilles morisques et sachant peu tenir leur langue sont légion, et confirment l'érosion du rejet en chœur de la société chrétienne. L'esclave d'origine grenadine, Isabel de Zarza, s'était ainsi confiée à l'une de ses compagnes d'infortune, lui

94. Lettre déjà citée; cf. appendice 2.

95. A.H.N. Inq. leg. 2075 exp. 7a, fol. 26v (1583);

96. A.H.N. Inq. leg. 2075 exp. 7b (1586), fol. 74r Luisa de Molina et fol. 75r Catalina Hernández.

97. Cf. *supra*, le cas de Fransico Arias qui dénonce la communauté de Juan Valenciano.

98. Phénomène déjà relevé à partir d'une partie du recensement de juin 1580 des Morisques de Séville par Ruth PIKE, *Aristócratas y comerciantes : la sociedad sevillana en el siglo XVI*, Ed. Ariel, Barcelone, 1978, 270 p., p. 174.

99. A.H.N. Inq. leg. 2075 exp. 7b, fol. 75v° (1586).

100. A.H.N. Inq. leg. 2075 exp. 17, fol. 17r° (1607).

déclarant que « si se hubiese criado como ella en poder de sus padres, supiera la verdad, y que si [el testigo] le prometia secreto, se lo diria, y aviéndoselo prometido, le dixo que la mejor ley de todas para yr al cielo era la de los moros... y que robar cristianos no era pecado¹⁰¹ ».

La lente et difficile évangélisation avait fini par produire ses fruits. Sur cette minorité disséminée et divisée, objet d’une offensive des divers pouvoirs, le message évangélique avait fini par prendre racine. L’âge des Morisques jugés par l’Inquisition le confirme s’il en était besoin.

TABEAU 5 : INQUISITION DE SÉVILLE (1560-1610) : ÂGE MOYEN DES MORISQUES JUGÉS POUR MAHOMÉTISME¹⁰²

	1560-1579	1580-1599	1600-1610
Âge moyen	25,5	33,6	38,9

La résistance à l’univers catholique s’amointrit considérablement : à mesure que l’on avance dans la seconde moitié du siècle, l’âge des hérétiques s’élève sensiblement, de plus de 13 ans en l’espace de 50 années, comme le montre le tableau 5. Si l’on se fie, maintenant, à l’âge des personnes jugées, on relève que les moins de 25 ans représentent une part à chaque fois plus dérisoire : de 58,8% des accusés, dans les vingt premières années de notre période, ils ne représentent plus que 18,3% des condamnés entre 1580 et 1599. Or, à mi-chemin entre ces deux dates, en 1590, date du recensement déjà cité, les moins de 25 ans représentent près de la moitié des Morisques installés à Séville et Triana, 43% de la population exactement, ce qui, en dépit du caractère approximatif de cette comparaison, confirme que l’élément jeune n’est pas le plus rétif à la doctrine catholique. Enfin, dans les dix dernières années qui précèdent l’expulsion, la part des inculpés de moins de 25 ans remonte légèrement jusqu’à 27,3% des accusés morisques. C’est dire si l’opposition la plus virulente provint des anciens, c’est-à-dire de la première génération qui avait assisté, parfois pris part, au soulèvement de 1568 et avait souffert, deux ans plus tard, des effroyables conditions de la déportation. Leur descendance se montra sensiblement moins virulente dans son rejet de l’univers catholique.



Les Morisques furent soumis au feu croisé des diverses institutions judiciaires de l’Ancien Régime : déportés, disséminés, discriminés et soumis à la vindicte populaire, ils furent bien en peine de perpétuer leurs rites et traditions religieuses. Malgré la persistance d’un discours de leurs contemporains qui les présentait profondément soudés et unis dans leur rejet de l’univers chrétien¹⁰³, force est de constater qu’en l’espace de deux générations, les Morisques avaient perdu de leur fougue et de leur ferveur religieuse. L’offensive orchestrée par les autorités avait porté ses fruits, en deçà, certes, des espoirs démesurés des promoteurs de la déportation qui tablaient sur une intégration rapide à la société mais n’avaient guère pris en compte le violent ressentiment accumulé depuis le déplacement de population. L’imposant arsenal réglementaire qui, par son application ponctuelle et variable, faisait de tout Morisque un délinquant potentiel, ne fit que nourrir la rancœur et entretenir le douloureux souvenir des vexations et de l’exode de 1568.

Néanmoins, la tension religieuse vint jusqu’à déchirer la paix des familles, élément voulu et savamment cultivé par les autorités. À l’intérieur du groupe, les liens étaient trop

101. A.H.N. Inq. leg. 2075 exp. 7b, fol. 70v° (1586).
102. Dans 41% des cas, l’âge n’est pas mentionné.
103. Voir par exemple l’*Informe de D. Alonso Gutiérrez acerca de la cuestión morisca*, déjà cité.

distendus pour que des organisations élargies pussent se recréer. Il est difficile, dans ces conditions, de parler de réseaux souterrains et de solidarités familiales étendues comme soubassement à des dissidences politiques ou religieuses. La déportation et la répartition des Morisques à travers la Castille avaient désarticulé nombre de familles et disséminé les noyaux de résistance à la société chrétienne. Même si on peut supposer que l'afflux constant de Morisques tout au long de la décennie qui suivit le déplacement de population permit la reconstitution de certains réseaux de solidarité, les Grenadins n'étaient plus en mesure de recréer des conditions favorables à la perpétuation des rites, au-delà de petits noyaux de croyants réduits, pour l'essentiel, à la famille nucléaire. L'échec patent de la tentative de soulèvement de 1580 et l'absence de soubresaut enregistré par la suite, révèlent à la fois la désorganisation de la communauté et l'incapacité à trouver des moyens d'actions collectifs. La religion catholique et l'allégeance aux pouvoirs en place ne furent que des ferments de discorde supplémentaires qui vinrent ronger lentement les liens qui unissaient le groupe. Un groupe que le discours officiel, jusqu'à la date de l'expulsion définitive, présentait solidaire, farouche et séditieux, notamment à Séville¹⁰⁴, mais qui était en réalité extrêmement varié et en proie à des divisions de plus en plus vives. Ce qui n'empêcha nullement le jeu des solidarités de continuer à agir sur d'autres plans, sociaux et économiques par exemple. Pour ce qui a trait à la Castille, tout du moins, l'expulsion générale de 1609-1614 intervint à un moment où le groupe était sur la voie de l'intégration, sur le plan des pratiques religieuses¹⁰⁵ mais aussi des actes de la vie quotidienne, ce dont devraient témoigner des travaux qui restent à réaliser sur les actes notariés, extrêmement riches, de Séville.

APPENDICE 1 : A.M.S.: SECCIÓN XVI, VARIOS ANTIGUOS N° 334, F° 1R/V:

Moriscos - 20 de marzo [de 15]80

Illmo Sr

Los jurados de esta ciudad dezimos que en nuestro cabildo fue acordado dar capítulo a V. S^a que bien sabe que por premática de su Majestad está proveído que los moriscos del reyno de Granada ni otros no hablen algaravía ni biban muchos juntos en una casa. Lo qual ninguna de éstas se guarda. Antes ay muchas casas e corrales de vezindad en donde biben muchos moriscos juntos hablando su lengua, adonde se hizieren otras sirimonias en que dios nro sr se desirva no abrá quien lo manifieste ni estorve por ser todos de la nación. Asimismo tienen muchas armas con que remanescen muertos muchos hombres e salteados por los caminos. Asimismo hazen juntas y corrillos unos con otros en las plaças y cantillos tratando en su lengua, por todo lo qual podrían resultar muchos incombinientes e yntentar con sus malas yntenciones algunas cosas en que hasta después de estar hecho no se pueda remediar.

Pedimos y suplicamos a V. S^a mande dar horden en que esto se remedie haziendo vissitas cada mes por las collaciones visitando las casas e corrales de sus moradas, viendo las armas que tienen y prohibiéndoles que no las tengan declarando el número de la cantidad que pudieren bibir juntos en una casa o en el corral, pidiendo y suplicando a su S^a del Conde e a los Señores thenientes manden executar en ellos la pena por hablar en

104. Le Marquis de San Germán, officier chargé de l'expulsion, redoute un soulèvement : cf. Michèle MORET, *Aspects de la société marchande de Séville au début du XVIII^e siècle*, Marcel Rivière, Paris, 1967, p. 99. Dans une autre lettre au roi, le marquis, se référant à Séville et ses Morisques affirme « este lugar es de mucha gente y la mayor parte sediciosa y muy licenciosa » : AGS Estado, leg. 215, lettre au roi du 6/11/1609.

105. Pour le cas de Cuenca, voir les conclusions de Mercedes García Arenal, dans son ouvrage, déjà cité, *Inquisición y los moriscos*.

algaravía e si así VS^a le paresciere, que para que con más cuydado e rectitud se haga, pidan al señor Arçobispo que en las collaciones los curas dellas den memoriales de las casas adonde los ay para que no se puedan encu brir pues ello consta a V. S^a la gran cantidad de ellos que están juntos en Triana y en San Ber[nard]o que si lo que Dios no quiera éstos todos se juntasen podrían fazer algún desatino entre los demás vecinos hallándolos desapercibidos e de como lo pedimos al pres[ent]e escribano nos lo dé por testimonio.

Andrés de Escalona, escribano.

APPENDICE 2 : R.A.H. JESUITAS TOMO 104, LEG. 9/3677 EXP. 22

Al Doctor Luciano de Negrón canónigo y arc[edian]o de Sevilla, provisor sede vacante
Carta anónima y sin fecha

[Se puede situar la fecha entre 1580 y 1582, puesto que alude al gobierno anterior del arzobispo Cristobal de Rojas muerto en 1580, sustituido únicamente en 1582 por Rodrigo de Castro].

A los Señores prelados que an sido de esta silla y a sus provisores e dado avisos de cosas graves con qué descargarles sus conciencias y lo mismo haré en el tiempo que durare esta vacante pues soy tan servidor de VM, teniendo cuidado no le encarguen a VM la conciencia, especialmente en casos de moriscos y de clérigos disolutos.

En tiempos de Don Cristobal le di aviso que los moriscos del reino de Granada vivían de por sí en corrales sin admitir cristiano viejo ninguno por causa de que no fuesen vistas ni entendidas las çanbras y ritos mahométicos que hacían y los delitos que cometían los moriscos el día que bautizavan sus hijos porque, con agua caliente, les labavan y limpiavan las partes donde se les pone el olio. Esto se remedió con mandar que biviesen entre cristianos como ahora lo hacen, de donde resultó saberse y entenderse su mala vida y el descuido y mal tér[min]o de proceder de los fiscales y curas de ellos, que son culpa de sus delitos por lo que les toman y llevan hordinariamente, como lo a fecho Bartolomé de Artiaga, viejo fiscal de los moriscos que oyen misa en Sant Blas, como está probado en la causa que se a fecho contra Luis de la Cruz, Miguel su hijo y mujer y nuera, que entra áspero a reñirles el no yr a misa y unas veces le dan el palomino y otra la gallina, otra vez los cuatro y los ocho reales, lo qual hacen de muy buena gana porque son enemigos de Dios y huyen de su pres[enci]a. Se ha visto en San Marcos llevar Sama, cura que es un buen cristiano, y Antonio de Queto su fiscal, que anbos hacen el officio como deven, a un morisco a misa como ellos lo dirán y, al tiempo de alzar el Santísimo Sacramento, se vio que este morisco ponía el sombrero delante y metía la mano con una higa en el sombrero dándola al S^{mo} Sacramento, el qual fue servido que se entendiese su delito y fue llamado por los señores inquisidores y confesó sus pecados, fue açotado y echado en galeras. Y por no ser llevados delante de Dios con muy larga mano sobornan a los fiscales y curas. Yo conocí cura que, el día de Pasqua de resurrección, amanecían en su cassa treinta y quarenta corderos y carneros los quales le ynbiavan los moriscos por las disimulaciones; y conocí fiscal de moriscos que confesava que le valían más de cinquenta mil mrs cada año porque de los tenderos llevan hordinariamente los fiscales el carbón, aceyte, sal, especias, fruta, verdura con que sustentan su casa y así los tenderos no van a misa como lo dirá Francisco de Acosta, procurador de esta audiencia, que en su collación de San Lorenzo echó bien de ver que ningún morisco tendero yva a misa; y lo dirá el Vachiller Pedro Ponce, cura de Oniun Santorun [sic], hombre honrado y buen cristiano que es cura de los moriscos de San Lorenzo [...] y a querido muchas veces dar memoria de los que no van a misa. Y siguiendo el particular del dho Bartolomé de Artiaga, fiscal, y del Ldo Alonso de Herrera, cura de sus moriscos, digo que en la collación de Oniun Santorun en la calle de

Santo Antonio biven [sic] un sastre que le hace de vestir de valde y éste es disimulado por él y por su cura y no va a misa al ospital. Junto a la barrera de Alvar Negro viven dos boticarios, el primero se llama Agustín y es morisco : no va a misa con los otros moriscos ni lo a visto cristiano en la iglesia de los moriscos y yo e topado al dicho Bartolomé de Artiaga cerca de la botica con un moço con un vaso lleno de ÷arabes y el víspera de Navidad pasada llegó el dicho Bartolomé de Artiaga con un moço con tres espuestas grandes a casa de Luis Hernández, morisco, y se las yncheron de fruta y no contento con esto bolvió de allí a un poco e ynchó ambas faltriqueras, y Catalina de Ávila, su mujer [del tendero morisco], bisto la insolencia y sin razón dijo a un cerrajero biejo que vive pared por medio de ella ¿no es mejor ir a misa que no dar mi hacienda a estos ladrones? Contra esta morisca y contra Luis Hernández, su marido, tengo hecha información que pende ante VM por donde consta ser malos cristianos, porque no sólo no van a misa pero estando heridos de landre despreciaron el Smo Sacramento de la confesión yendo el cura Navarrete a confisarlos y no quisieron y se les muió en casa un morisco sin confisión que no quisieron llamar quien le confesase. Finalmente, por no yr a misa ni tratar de cosas de cristianos dan su hacienda de larga mano y es justo que los tales curas y tal fiscal no encargue la conciencia a su prelado que era. Y un hombre cura de moriscos como es Sama y Antonio de Queto su fiscal que pueden juntar sus moriscos con los de San Blas y administrarlo an con cristiandad [...].